

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 162

46<sup>e</sup> année

1<sup>er</sup> juillet 2003

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 1151/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la décision n° 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux** ..... 1
- ★ **Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises** ..... 5
- Règlement (CE) n° 1153/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 9
- Règlement (CE) n° 1154/2003 de la Commission du 30 juin 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 1032/2003 ..... 11
- Règlement (CE) n° 1155/2003 de la Commission du 30 juin 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 1034/2003 ..... 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1156/2003 de la Commission du 30 juin 2003 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire** ..... 15
- ★ **Règlement (CE) n° 1157/2003 de la Commission du 30 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant à ce règlement** ..... 19
- ★ **Règlement (CE) n° 1158/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant pour la campagne de commercialisation 2003/2004 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc** ..... 24
- ★ **Règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96** ..... 25

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* <b>Règlement (CE) n° 1160/2003 de la Commission du 30 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans le cadre des accords européens avec la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie</b> .....	35
Règlement (CE) n° 1161/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	40
Règlement (CE) n° 1162/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	44
Règlement (CE) n° 1163/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	46
Règlement (CE) n° 1164/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	49
Règlement (CE) n° 1165/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	52
Règlement (CE) n° 1166/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	57
Règlement (CE) n° 1167/2003 de la Commission du 30 juin 2003 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	59
Règlement (CE) n° 1168/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ...	61
Règlement (CE) n° 1169/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique .....	64
Règlement (CE) n° 1170/2003 de la Commission du 30 juillet 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	65
Règlement (CE) n° 1171/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	66
Règlement (CE) n° 1172/2003 de la Commission du 30 juin 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	69

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2003/483/CE:

* <b>Décision de la Commission du 30 juin 2003 établissant des mesures transitoires en matière de contrôle des mouvements d'animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse</b> <sup>(1)</sup> .....	72
---	----

---

<b>* Décision 2003/484/PESC du Conseil du 27 juin 2003 mettant en œuvre la position commune 2003/280/PESC définie à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) .....</b>	<b>77</b>
--	-----------

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 1151/2003/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 16 juin 2003**

**modifiant la décision n° 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 276/1999/CE <sup>(5)</sup> a été adoptée pour une période de quatre ans.

(2) Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la décision n° 276/1999/CE, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, un rapport d'évaluation des résultats obtenus après deux ans dans la mise en œuvre des lignes d'action visées à l'annexe I de ladite décision.

(3) Les résultats de l'évaluation ont constitué une partie de la documentation de base pour un atelier sur une utilisation plus sûre des nouvelles technologies en ligne, au cours duquel d'éminents experts en la matière ont examiné l'évolution possible des sujets traités par le plan d'action instauré par la décision n° 276/1999/CE (ci-après dénommé «plan d'action») et ont fait des recommandations à la Commission.

(4) Tout en offrant une multitude de possibilités nouvelles, les nouvelles technologies en ligne, les nouveaux utilisateurs et les nouveaux types d'utilisation font courir de nouveaux dangers et accroissent la dangerosité actuelle d'Internet.

(5) Concernant l'utilisation plus sûre d'Internet, le besoin de coordination se fait clairement sentir, tant au niveau national qu'au niveau européen. Il convient d'assurer un degré élevé de décentralisation en s'appuyant sur des réseaux de centres nationaux. La participation de tous les acteurs concernés, et en particulier d'un plus grand nombre de fournisseurs de contenu dans les différents secteurs, devrait être encouragée. La Commission devrait s'employer à faciliter la coopération au niveau européen et mondial, et à y contribuer. La coopération entre la Communauté et les pays candidats et en voie d'adhésion devrait être renforcée.

(6) Il faut davantage de temps pour mettre en œuvre des actions permettant de développer le travail en réseau, d'atteindre les objectifs du plan d'action et de tenir compte des nouvelles technologies en ligne.

(7) Le cadre financier constituant la référence privilégiée pour l'autorité budgétaire durant la procédure budgétaire annuelle devrait être modifié en conséquence.

(8) Il convient de prévoir que la Commission présente un deuxième rapport sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des lignes d'action après quatre ans et un rapport final à l'achèvement du plan d'action.

(9) La liste des pays candidats et en voie d'adhésion pouvant participer au plan d'action devrait être modifiée, afin d'y ajouter Malte et la Turquie.

(10) Il convient de prolonger le plan d'action par une période supplémentaire de deux ans, qui devrait être considérée comme une seconde phase; afin de prendre des dispositions spécifiques pour la seconde phase, les lignes d'action devraient être modifiées en tenant compte de l'expérience acquise et des résultats du rapport d'évaluation.

(11) Il convient donc de modifier la décision n° 276/1999/CE en conséquence,

<sup>(1)</sup> JO C 203 E du 27.8.2002, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO C 61 du 14.3.2003, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO C 73 du 26.3.2003, p. 34.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 11 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 mai 2003.

<sup>(5)</sup> JO L 33 du 6.2.1999, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision n° 276/1999/CE est modifiée comme suit:

- 1) le titre est remplacé par le texte suivant:  
«Décision n° 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet et des nouvelles technologies en ligne par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable, principalement dans le domaine de la protection des enfants et des mineurs»;
- 2) à l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:  
«2. Le plan d'action couvre une période de six ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2004.»;
- 3) à l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:  
«3. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent plan d'action, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2004, est établie à 38,3 millions d'euros.  
Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.  
Une ventilation indicative des dépenses figure à l'annexe II.»;
- 4) à l'article 3, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:  
«— promotion de l'autoréglementation de l'industrie et des systèmes de suivi du contenu (concernant, par exemple, les contenus tels que la pornographie impliquant les enfants ou les contenus qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le plan physique ou mental, ou qui incitent à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion, de nationalité ou d'origine ethnique).»;
- 5) à l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:  
«4. Après deux ans, après quatre ans et à l'achèvement du plan d'action, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social euro-

péen et au Comité des régions, après que le comité visé à l'article 5 l'aura examiné, un rapport d'évaluation des résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan d'action. La Commission peut, sur la base de ces résultats, proposer des ajustements dans l'orientation du plan d'action.»;

- 6) à l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
«1. La participation au présent plan d'action peut être ouverte aux États de l'AELE qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux dispositions de l'accord EEE.»;
- 7) à l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:  
«2. Le plan d'action est ouvert à la participation des pays candidats et en voie d'adhésion, selon les modalités suivantes:
  - a) aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs;
  - b) à Chypre, à Malte et à la Turquie, conformément aux accords bilatéraux à conclure.»;
- 8) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision;
- 9) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

*Par le Parlement européen*  
*Le président*  
P. COX

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. PAPANDREOU

## ANNEXE I

L'annexe I de la décision n° 276/1999/CE est modifiée comme suit:

1) sous le titre «Lignes d'actions», deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— encourager la coopération et les échanges d'expériences et de meilleures pratiques aux niveaux européen et international, particulièrement avec les pays candidats et en voie d'adhésion»;

2) sous le titre «Lignes d'action», les troisième et quatrième alinéas suivants sont ajoutés:

«Après la première phase allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2002, une seconde phase sera organisée du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2004. Elle se fondera sur le travail réalisé en vue d'atteindre les objectifs fixés dans les quatre lignes d'action de la première phase, tout en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'expérience acquise et de l'incidence des nouvelles technologies et de leur convergence, et en assurant la cohérence avec d'autres programmes communautaires.

En particulier:

- i) la sécurité d'utilisation sera étendue, principalement en vue d'améliorer la protection des enfants et des mineurs, aux nouvelles technologies en ligne, dont le contenu mobile et à large bande, les jeux en ligne, le transfert de fichiers de poste à poste, les messages texte et les messages enrichis ainsi que toutes les formes de communication en temps réel comme les salons de bavardage et messages instantanés;
- ii) des mesures renforcées seront prises pour faire en sorte, principalement dans le domaine de la protection des enfants et des mineurs, de couvrir les contenus et comportements illicites et préjudiciables, en particulier les crimes à l'encontre des enfants, tels que la pornographie impliquant les enfants et le trafic d'enfants ainsi que le racisme et la violence;
- iii) on encouragera une participation plus active de l'industrie du contenu et des médias, et on développera la collaboration avec les organismes soutenus par l'État actifs dans ce domaine;
- iv) le développement du travail en réseau entre les participants aux projets des différentes lignes d'action sera encouragé notamment dans les domaines des lignes directes, du classement des contenus, de l'autoréglementation et de la sensibilisation;
- v) des mesures seront prises pour associer les pays candidats et en voie d'adhésion aux activités en cours, leur faire partager expérience et savoir-faire, intensifier les échanges et favoriser la collaboration avec les activités similaires menées dans des pays tiers, surtout les pays où le contenu illégal est hébergé ou produit, et des organisations internationales.»;

3) au point 1.1, le sixième alinéa suivant est ajouté:

«Au cours de la seconde phase, les objectifs seront d'achever la couverture géographique du réseau dans les États membres, d'accroître encore l'efficacité fonctionnelle de celui-ci, de travailler en étroite relation avec les actions de sensibilisation à un Internet plus sûr, notamment afin de sensibiliser davantage le public aux lignes directes, de fournir une aide pratique aux pays candidats et en voie d'adhésion souhaitant créer des lignes directes, d'adapter aux nouvelles technologies les orientations concernant les meilleures pratiques, et de développer les relations avec des lignes directes hors d'Europe.»;

4) au point 1.2, le quatrième alinéa suivant est ajouté:

«La seconde phase permettra de fournir davantage de conseils et d'assistance pour assurer la coopération au niveau communautaire par la mise en réseau des structures appropriées au sein des États membres et par un examen et un signalement systématiques des problèmes juridiques et réglementaires pertinents, afin d'aider à développer des méthodes comparables d'évaluation du cadre d'autoréglementation, d'aider à adapter les pratiques d'autoréglementation aux nouvelles technologies en fournissant des informations sur les évolutions intéressantes de ces technologies et la façon dont elles sont utilisées et de fournir une assistance pratique aux pays candidats et en voie d'adhésion souhaitant instaurer des organes d'autoréglementation et développer leurs relations avec des organes d'autoréglementation hors d'Europe. En outre, une aide supplémentaire sera accordée pour encourager des labels de qualité des sites.»;

5) au point 2.1, les septième et huitième alinéas suivants sont ajoutés:

«Au cours de la seconde phase, l'accent sera mis sur l'étalonnage des logiciels et services de filtrage (notamment, performances, convivialité, résistance à la piraterie, adéquation aux marchés européens et nouvelles formes de contenu numérique). L'aide destinée à la mise au point d'une technique de filtrage sera reportée dans le cadre du programme communautaire de recherche. La Commission assurera une liaison étroite avec les activités relatives au filtrage dans le plan d'action.

La seconde phase comprendra l'encouragement de l'autoévaluation des fournisseurs de contenu et l'information des utilisateurs au sujet des logiciels et services de filtrage européens.»;

6) au point 2.2, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Au cours de la seconde phase, un soutien sera accordé en vue de réunir les entreprises et les parties concernées, comme les fournisseurs de contenus, les organes de réglementation et d'autoréglementation, les organismes de classement de logiciels et de contenus Internet et les associations de consommateurs, afin de créer les conditions propices à l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de classement qui soient faciles à comprendre et à utiliser par les fournisseurs de contenus et les consommateurs, qui apportent aux parents et aux enseignants européens les informations nécessaires à la prise de décisions conformes à leurs valeurs culturelles et linguistiques et qui tiennent compte de la convergence des télécommunications, des médias audiovisuels et des technologies de l'information.»;

7) le point 3.2 est modifié comme suit:

a) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le but du soutien de la Communauté est d'amorcer de vastes actions de sensibilisation et de fournir une coordination générale de l'action et un échange d'expériences, de manière à ce que des enseignements puissent en permanence être tirés des résultats de l'action (par exemple, en adaptant le matériel distribué). La Commission continuera de prendre des mesures pour encourager des moyens efficaces de distribution à un grand nombre d'utilisateurs, essentiellement en ayant recours aux organisations multiplicatrices et aux canaux de dissémination électronique, de façon à atteindre les groupes cibles voulus.»

b) le cinquième alinéa suivant est ajouté:

«Au cours de la seconde phase, un soutien sera accordé à l'échange de bonnes pratiques en matière de formation aux nouveaux médias grâce à un réseau européen visant à sensibiliser à une utilisation plus sûre d'Internet et des nouvelles technologies en ligne, étayé par:

- un répertoire transnational complet (portail Internet) des informations pertinentes et des moyens de sensibilisation et de recherche,
- des recherches appliquées, en matière de formation des médias, faisant appel à tous les intéressés (enseignants, organismes officiels et bénévoles de protection de l'enfance, associations de parents, entreprises, forces de l'ordre), sur l'utilisation des nouvelles technologies par les enfants afin de définir les moyens pédagogiques et techniques de les protéger.

Le réseau fournira aussi une assistance pratique aux pays candidats et en voie d'adhésion souhaitant entreprendre des actions de sensibilisation et développer leurs relations avec des activités de sensibilisation hors d'Europe.»

8) au point 4.2, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La Commission organisera donc à intervalles fréquents des séminaires et des ateliers sur les différents thèmes couverts par le plan d'action, ou une combinaison de ces thèmes. Y participeront des représentants du secteur, des groupes de défense des droits des utilisateurs, des consommateurs et des citoyens, des organes gouvernementaux engagés dans la régulation du secteur et des autorités chargées de faire appliquer la loi, ainsi que des experts et chercheurs éminents. La Commission veillera à assurer une large participation des pays de l'EEE, des pays tiers et des organisations internationales.»

---

## ANNEXE II

### VENTILATION INDICATIVE DES DÉPENSES

1. Créer un environnement plus sûr	20-26 %
2. Développer les systèmes de filtrage et de classement	20-26 %
3. Encourager les actions de sensibilisation	42-46 %
4. Actions de soutien	3-5 %
Total:	100 %

---

## DÉCISION N° 1152/2003/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 juin 2003

## relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises <sup>(4)</sup> prévoit que les produits circulant en régime de suspension de droits d'accises entre les territoires des différents États membres doivent être accompagnés d'un document rempli par l'expéditeur.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 relatif au document administratif d'accompagnement lors de la circulation en régime de suspension des produits soumis à accises <sup>(5)</sup> définit la forme et le contenu du document d'accompagnement prévu par la directive 92/12/CEE.
- (3) Il est nécessaire de disposer d'un système de suivi informatisé des mouvements des produits soumis à accises permettant aux États membres d'avoir connaissance de ces mouvements en temps réel et d'exercer les contrôles requis, y compris lors de la circulation des produits au sens de l'article 15 de la directive 92/12/CEE.
- (4) Il importe que, par ailleurs, la mise en place d'un système d'informatisation permette de simplifier la circulation intracommunautaire des produits en suspension de droits d'accises.
- (5) Le système d'informatisation des mouvements et des contrôles intracommunautaires des produits soumis à accises (EMCS) mis en place devrait être compatible avec le nouveau système de transit informatisé (NSTI) et, si cela s'avère techniquement faisable, être fusionné avec ce dernier afin de faciliter les procédures administratives et les échanges.

(6) Aux fins de la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait assurer la coordination des actions des États membres en vue de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

(7) En raison de la complexité et de l'ampleur d'un tel système d'informatisation, tant la Communauté que les États membres auront besoin de moyens humains et financiers supplémentaires importants. En conséquence, il importe de prévoir que la Commission et les États membres mettent à disposition toutes les ressources nécessaires au développement et à la mise en place du système.

(8) Les États membres devraient développer les composantes nationales en appliquant les principes relatifs aux systèmes d'administration électronique et en appliquant aux acteurs économiques les mêmes règles que dans les autres domaines où des systèmes d'informatisation sont mis en place. Ils devraient notamment permettre aux acteurs économiques, et en particulier aux petites et moyennes entreprises actives dans le secteur, d'utiliser ces composantes nationales au prix le plus bas possible et devraient encourager toutes les actions visant à préserver leur compétitivité.

(9) Il convient également de distinguer les éléments communautaires et non communautaires du système d'informatisation, de même que les tâches respectives de la Commission et des États membres dans le cadre du développement et de la mise en place du système. À cet égard, il y a lieu que la Commission, assistée par le comité compétent, joue un rôle important de coordination, d'organisation et de gestion.

(10) Des modalités d'évaluation de la mise en œuvre du système de suivi informatisé des produits soumis à accises devraient être prévues.

(11) Il convient que le financement du système soit réparti entre la Communauté et les États membres, et que la contribution financière de la Communauté soit inscrite en tant que telle au budget général de l'Union européenne.

(12) Établir un système d'informatisation sert à accroître l'aspect «marché intérieur» du mouvement des produits soumis à accises. Il y a lieu de traiter tous les aspects fiscaux liés au mouvement de ces produits par une modification de la directive 92/12/CEE. La présente décision ne préjuge pas de la base légale adoptée pour toute modification à venir de ladite directive.

<sup>(1)</sup> JO C 51 E du 26.2.2002, p. 372.

<sup>(2)</sup> JO C 221 du 17.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 24 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 21 janvier 2003 (JO C 64 E du 18.3.2003, p. 1) et décision du Parlement européen du 8 avril 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 3 juin 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

<sup>(5)</sup> JO L 276 du 19.9.1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2225/93 (JO L 198 du 7.8.1993, p. 5).

- (13) Avant que le système d'informatisation des mouvements et des contrôles intracommunautaires des produits soumis à accises ne soit opérationnel et vu les problèmes survenus à ce jour, la Commission devrait examiner, en collaboration avec les États membres et compte tenu de l'avis des secteurs commerciaux concernés, les possibilités d'amélioration du système actuel de documents sur papier.
- (14) La présente décision établit, pour l'ensemble de la période nécessaire au développement et à la mise en place du système, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>(1)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
- (15) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(2)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

1. Il est créé un système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises visés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE, ci-après dénommé «système d'informatisation».
2. Le système d'informatisation est destiné à:
  - a) permettre la transmission électronique du document administratif d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 2719/92 et l'amélioration des contrôles;
  - b) améliorer le fonctionnement du marché intérieur en simplifiant le mouvement intracommunautaire des produits circulant en régime de suspension de droits d'accises et en donnant aux États membres la possibilité de contrôler les flux en temps réel et de procéder, le cas échéant, aux contrôles nécessaires.

#### Article 2

Les États membres et la Commission mettent en place le système d'informatisation dans un délai de six ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les activités liées au lancement de l'application du système d'informatisation commencent douze mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente décision.

#### Article 3

1. Le système d'informatisation comporte des éléments communautaires et des éléments non communautaires.
2. La Commission veille à ce que, dans le cadre des travaux relatifs aux composantes communautaires du système d'informatisation, toute l'attention soit accordée pour réutiliser autant

que possible le nouveau système de transit informatisé (NSTI), et s'assurer que le système d'informatisation soit compatible avec le NSTI et, si techniquement possible, intégré à celui-ci, l'objectif étant de créer un système d'informatisation intégré qui permet de surveiller, dans le même temps, les mouvements intracommunautaires des produits soumis à des droits d'accises et ceux des produits soumis à des droits d'accises et à d'autres droits et taxes, lorsqu'ils sont en provenance ou à destination de pays tiers.

3. Les éléments communautaires sont les spécifications communes, les produits techniques, les services du réseau commun de communication/interface commune des systèmes, ainsi que les services de coordination utilisés par tous les États membres à l'exclusion de toute variante ou particularisation de ceux-ci destinée à satisfaire des besoins nationaux.

4. Les éléments non communautaires sont les spécifications nationales, les bases de données nationales qui font partie de ce système, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires, ainsi que tout logiciel ou matériel que chaque État membre juge utile à la pleine exploitation de ce système dans l'ensemble de son administration.

#### Article 4

1. La Commission, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2, coordonne la mise en place et le fonctionnement des éléments communautaires et non communautaires du système d'informatisation, notamment en ce qui concerne:

- a) l'infrastructure et les outils nécessaires pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité globale du système;
- b) la mise au point d'une politique de sécurité du plus haut niveau possible afin d'interdire l'accès non autorisé à des données et de garantir l'intégrité du système;
- c) les instruments permettant l'exploitation des informations aux fins de la lutte antifraude.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission conclut les contrats nécessaires pour la mise en place des éléments communautaires du système d'informatisation et élabore, en coopération avec les États membres, réunis au sein du comité visé à l'article 7, paragraphe 1, un plan directeur et des plans de gestion nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du système.

Le plan directeur et les plans de gestion précisent les tâches initiales et régulières que la Commission et chaque État membre sont chargés de mener à terme. Les plans de gestion indiquent quels sont les délais d'achèvement des tâches requises pour l'accomplissement de chaque chantier identifié dans le plan directeur.

#### Article 5

1. Les États membres veillent à terminer dans les délais impartis dans les plans de gestion visés à l'article 4, paragraphe 2, les tâches initiales et régulières qui leur ont été attribuées.

<sup>(1)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Ils font rapport à la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre de chaque tâche et la date à laquelle elle a été achevée. La Commission en informe le comité visé à l'article 7, paragraphe 1.

2. Les États membres s'abstiennent de toute mesure en rapport avec la mise en place ou le fonctionnement du système d'informatisation qui puisse avoir une répercussion sur l'interconnexion et l'interopérabilité globale du système ou sur son fonctionnement d'ensemble.

Toute mesure qu'un État membre souhaiterait prendre et qui risquerait d'affecter soit l'interconnexion et l'interopérabilité globale du système d'informatisation, soit son fonctionnement d'ensemble, ne peut être prise qu'avec l'accord préalable de la Commission, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2.

3. Les États membres informent régulièrement la Commission de toute mesure qu'ils ont prise pour permettre à leurs administrations d'exploiter pleinement le système d'informatisation. La Commission en informe le comité prévu à l'article 7, paragraphe 1.

#### Article 6

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision en ce qui concerne la mise en place ou le fonctionnement du système d'informatisation et les questions visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2. Ces mesures d'exécution n'ont pas d'incidence sur les dispositions communautaires concernant la perception et le contrôle des impôts indirects ainsi que la coopération administrative et l'entraide dans le domaine de la fiscalité indirecte.

#### Article 7

1. La Commission est assistée par le comité des accises institué par l'article 24 de la directive 92/12/CEE.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 8

1. La Commission prend toute autre mesure nécessaire pour vérifier que les actions financées par le budget général de l'Union européenne sont menées correctement et dans le respect des dispositions de la présente décision.

Elle procède régulièrement, en collaboration avec les États membres, réunis au sein du comité prévu à l'article 7, paragraphe 1, au suivi des étapes du développement et de la mise en place du système d'informatisation, en vue d'établir si les

objectifs poursuivis sont atteints et d'établir des lignes directrices relatives aux moyens permettant d'accroître l'efficacité des actions visant à mettre en œuvre ce système.

2. La Commission soumet au comité visé à l'article 7, paragraphe 1, un rapport intermédiaire sur les opérations de suivi, trente mois après l'entrée en vigueur de la présente décision. Le cas échéant, ce rapport précise les modalités et les critères d'évaluation ultérieure du fonctionnement du système d'informatisation.

3. À l'issue de la période de six ans visée à l'article 2, premier alinéa, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du système d'informatisation. Ce rapport précise, notamment, les modalités et les critères d'évaluation ultérieure du fonctionnement du système.

#### Article 9

Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne sont informés par la Commission des étapes du développement et de la mise en place du système d'informatisation et peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part aux tests qui seront effectués.

#### Article 10

1. Les frais afférents à la mise en œuvre du système d'informatisation sont partagés entre la Communauté et les États membres conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. La Communauté prend à sa charge les frais de conception, d'achat, d'installation et d'entretien des éléments communautaires du système d'informatisation, ainsi que les frais de fonctionnement courant des éléments communautaires installés dans les locaux de la Commission ou d'un sous-traitant désigné par la Commission.

3. Les États membres prennent à leur charge les frais relatifs à la création et au fonctionnement des éléments non communautaires du système d'informatisation, ainsi que les frais relatifs au fonctionnement courant des éléments communautaires du système installés dans leurs locaux ou dans ceux d'un sous-traitant désigné par l'État membre concerné.

#### Article 11

1. L'enveloppe destinée au financement du système d'informatisation pour la période visée à l'article 2, premier alinéa, est établie à 35 millions d'euros dans le cadre du budget général de l'Union européenne.

Les crédits annuels, y compris les crédits affectés à l'exploitation et au fonctionnement du système postérieurement à la période précitée de mise en œuvre, sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

2. Les États membres évaluent et mettent à disposition les budgets et les ressources humaines nécessaires à l'accomplissement des obligations décrites à l'article 5. La Commission et les États membres fournissent les ressources humaines, budgétaires et techniques nécessaires pour mettre en place et faire fonctionner le système d'informatisation.

*Article 12*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 13*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. PAPANDREOU

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1153/2003 DE LA COMMISSION  
du 30 juin 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	064	80,7
	999	80,7
0707 00 05	052	81,1
	628	119,5
	999	100,3
0709 90 70	052	75,0
	999	75,0
0805 50 10	382	60,3
	388	59,5
	528	67,6
	999	62,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	80,0
	400	112,6
	508	90,1
	512	81,4
	524	46,9
	528	63,2
	720	129,4
	804	101,9
	999	88,2
	0809 10 00	052
999		204,4
0809 20 95	052	322,0
	060	156,6
	068	107,3
	400	355,0
	999	235,2
0809 40 05	052	203,9
	999	203,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1154/2003 DE LA COMMISSION****du 30 juin 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 1032/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1032/2003 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 <sup>(4)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la première adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1032/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 24 juin 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 150 du 18.6.2003, p. 9.<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton
<b>Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben</b>		
DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	—
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1155/2003 DE LA COMMISSION****du 30 juin 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 1034/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1034/2003 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 <sup>(4)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la première adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1034/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 23 juin 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 150 du 18.6.2003, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton
<b>Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben</b>		
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	551

**RÈGLEMENT (CE) N° 1156/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**  
**relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire <sup>(3)</sup>. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOTS A et B

1. **Actions n<sup>os</sup>:** 230/00 (A); 231/00 (B)
2. **Bénéficiaire** <sup>(?)</sup>: Éthiopie
3. **Représentant du bénéficiaire:** Disaster Prevention and Preparedness Commission, Addis Ababa; contact: Ato Simon Mechale, tél. (251-1) 52 42 72, télécopieur 51 47 88
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 45 000
7. **Nombre de lots:** 2 en 4 parties [A: 22 500 tonnes (A1: 12 500 tonnes; A2: 10 000 tonnes); B: 22 500 tonnes (B1: 12 500 tonnes; B2: 10 000 tonnes)]
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(?)</sup> <sup>(5)</sup>: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 1)
9. **Conditionnement** <sup>(?)</sup>: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(6)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
  - langue à utiliser pour le marquage: anglais
  - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** <sup>(8)</sup>: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** DPPC warehouse in Nazareth (A1 + B1), Kombolcha (A2 + B2)
  - port ou magasin de transit: Djibouti
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu** <sup>(9)</sup>:
  - premier délai: A: 28.9.2003; B: 29.9-19.10.2003
  - deuxième délai: A: 12.10.2003; B: 13.10-2.11.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: A: 28.7-10.8.2003; B: 25-31.8.2003
  - deuxième délai: A: 11-24.8.2003; B: 8-14.9.2003
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: 15.7.2003
  - deuxième délai: 29.7.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(1)</sup>: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L 130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B ; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(4)</sup>: restitution applicable le 25.6.2003, fixée par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 916/2003 de la Commission (JO L 130 du 27.5.2003, p. 8)

## LOT C

1. **Action n°:** 107/02
2. **Bénéficiaire** (?): World Food Programme (PAM), Via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 526
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 7)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 6]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
  - Langue à utiliser pour le marquage: français
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: 4-24.8.2003
  - deuxième délai: 18.8-7.9.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: 15.7.2003
  - deuxième délai: 29.7.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 25.6.2003, fixée par le règlement (CE) n° 916/2003 de la Commission (JO L 130 du 27.5.2003, p. 8)

## Notes:

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission (JO L 308 du 27.11.2001, p. 16) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat phytosanitaire.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>8</sup>) En complément des dispositions de l'article 14, point 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
- (<sup>9</sup>) L'article 14, paragraphe 14, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97 (JO L 346 du 17.12.1997, p. 23) est d'application.

Afin de permettre à la Commission d'attribuer le contrat de fourniture, certaines informations relatives au soumissionnaire concerné sont indispensables (notamment le compte à créditer). Ces informations figurent dans un formulaire disponible sur le site Internet suivant:

[http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers_fr.htm).

En cas d'absence de ces informations, le soumissionnaire désigné fournisseur ne peut pas invoquer le délai de communication visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2519/97.

Tout soumissionnaire est donc invité à faire accompagner son offre dudit formulaire, complété par les informations demandées.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1157/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant à ce règlement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 787/2003 <sup>(4)</sup>, établit, entre autres, les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes d'importation prévus dans les accords européens entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et certains pays d'Europe centrale et orientale, d'autre part. Afin de mettre en œuvre les concessions prévues par la décision 2003/286/CE du Conseil du 8 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part <sup>(5)</sup>, il convient d'ouvrir les nouveaux contingents tarifaires à l'importation ou d'augmenter certains contingents existants.

(2) La décision 2003/285/CE du Conseil <sup>(6)</sup>, qui a approuvé le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, a abrogé le règlement (CE) n° 1408/2002 du Conseil <sup>(7)</sup>. Il convient donc de remplacer les références faites à ce règlement dans le règlement (CE) n° 2535/2001.

(3) La décision 2003/465/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant certains produits agricoles <sup>(8)</sup>, prévoit entre autres des modifications dans les contingents de fromages à l'importation dans la Communauté. L'accord porte également sur le remplacement de la méthode de gestion de ces contingents, actuellement basée sur l'émission des certificats IMA 1 comme décrit au chapitre III du titre 2 du règlement (CE) n° 2535/2001, par une gestion sur base du seul certificat d'importation prévue au chapitre I du titre 2 dudit règlement.

(4) Les données relatives à l'organisme émetteur pour le Canada, figurant à l'annexe XII du règlement (CE) n° 2535/2001, doivent être mises à jour.

(5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2535/2001 en conséquence.

(6) L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001 stipule que les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période semestrielle. Afin de permettre la bonne mise en œuvre de ce règlement et de garantir à tous les opérateurs intéressés dix jours pour introduire des demandes au titre du second semestre de 2003, il y a lieu de déroger aux dispositions dudit article.

(7) L'article 7 du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit que le demandeur d'un certificat d'importation doit être agréé préalablement par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi. Il y a lieu de déroger aux dispositions dudit article et de l'article 11 pour les opérateurs voulant accéder, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 31 décembre 2003, aux contingents prévus dans l'accord avec la Norvège.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 115 du 9.5.2003, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

<sup>(6)</sup> JO L 102 du 24.4.2003, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO L 156 du 25.6.2003, p. 48.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

1) l'article 5 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) contingents prévus aux règlements du Conseil (CE) n° 2475/2000 (\*), (CE) n° 1151/2002 (\*\*), (CE) n° 1361/2002 (\*\*\*) (\*\*\*\*), et aux décisions du Conseil 2003/18/CE (\*\*\*\*), 2003/263/CE (\*\*\*\*\*), 2003/285/CE (\*\*\*\*\*), 2003/286/CE (\*\*\*\*\*), 2003/298/CE (\*\*\*\*\*\*) et 2003/299/CE (\*\*\*\*\*);

(\*) JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

(\*\*) JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

(\*\*\*) JO L 198 du 27.7.2002, p. 1.

(\*\*\*\*) JO L 198 du 27.7.2002, p. 13.

(\*\*\*\*\*) JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

(\*\*\*\*\*\*) JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

(\*\*\*\*\*\*) JO L 102 du 24.4.2003, p. 32.

(\*\*\*\*\*\*) JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

(\*\*\*\*\*\*) JO L 107 du 30.4.2003, p. 12.

(\*\*\*\*\*\*) JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.»;

b) le point h) suivant est ajouté:

«h) contingents prévus à la décision 2003/465/CE du Conseil (\*).

(\*) JO L 156 du 25.6.2003, p. 48.»;

2) à l'article 13, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, pour les contingents visés à l'article 5, points c), d), e), g) et h), la demande de certificat porte sur au moins dix tonnes et au maximum sur la quantité fixée pour chaque période, conformément à l'article 6.»;

3) à l'article 19, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«L'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée du certificat d'importation et, pour les importations visées ci-dessous, de la preuve de l'origine délivrée en application, respectivement, des instruments suivants:»;

b) le point h) suivant est ajouté:

«h) règles visées au point 10 de l'accord avec la Norvège.»;

4) l'article 24 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est supprimé;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les droits à appliquer et, pour les importations visées au paragraphe 1, point a), les quantités annuelles maximales à importer ainsi que l'année d'importation sont indiqués à l'annexe III.»;

5) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) à la partie I.B, le point 6 est remplacé par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;

b) le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté en tant que partie H;

6) à l'annexe III, la partie B est supprimée;

7) à l'annexe XI, les points G) et H) sont supprimés;

8) l'annexe XII est modifiée comme suit:

a) les données relatives au lieu d'établissement pour le Canada sont remplacées par le texte suivant:

«Building 55, NCC Driveway  
Central Experimental Farm  
960 Carling Avenue  
Ottawa, Ontario K1A 0Z2  
Téléphone: 1 (613) 792-2000  
Télécopieur: 1 (613) 792-2009»;

b) les données relatives à la Norvège sont supprimées.

### Article 2

1. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001, pour les contingents ouverts au 1<sup>er</sup> juillet 2003 visés à l'annexe I, partie B, point 6, et à l'annexe I, partie H, les demandes de certificats d'importation sont déposées au cours des dix premiers jours suivant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 2535/2001, l'agrément prévu n'est pas exigé pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2003 pour les contingents ouverts au 1<sup>er</sup> juillet 2003 visés à l'annexe I, partie H, dudit règlement.

3. Pour la période mentionnée au paragraphe 2, par dérogation à l'article 11 du règlement (CE) n° 2535/2001, les demandes de certificats pour les contingents visés audit paragraphe 2 sont déposées dans l'État membre où le demandeur est établi.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## «6. Produits originaires de Bulgarie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2003 au 30.6.2004	Quantités ouvertes au 1.7.2003	Quantités ouvertes au 1.1.2004	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2004
09.4675	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39		Exemption	250	500	500	250	0
09.4660	0406		Exemption	6 100	6 400	3 200	3 200	300»

## ANNEXE II

## «I.H

## CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD AVEC LE ROYAUME DE NORVÈGE

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit de douane	Contingent du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin quantités en tonnes à partir du 1.7.2003	
				annuel	semestriel
09.4781	ex 0406 90 23	Édam norvégien	} Exemption	3 467	1 733,5
	0406 90 39	Jarlsberg			
	ex 0406 90 78	Gouda norvégien			
	0406 90 86	Autres fromages			
	0406 90 87 0406 90 88				
09.4782	0406 10	Fromages frais	Exemption	533	266,5

<sup>(1)</sup> Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la description des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une simple valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1158/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**

**fixant pour la campagne de commercialisation 2003/2004 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/2001 a fixé pour les campagnes de commercialisation de 2001/2002 à 2005/2006, le prix d'intervention du sucre blanc à 63,19 euros par 100 kilogrammes, valable pour les zones non déficitaires.
- (2) L'article 2, paragraphe, 1 point b), du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit que les prix d'intervention dérivés du sucre blanc sont à fixer annuellement pour chacune des zones déficitaires. Pour cette fixation, il est approprié de tenir compte des différences régionales de prix du sucre qui peuvent être supposées, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de formation des prix du marché et compte tenu de l'expérience acquise et des frais de transport du sucre des zones excédentaires vers les zones déficitaires.
- (3) Afin de constater la situation déficitaire d'une région, il y a lieu de faire des projections à partir des données communiquées par les États membres, qui se rapportent à la fois à la campagne en cours, en ce qui concerne l'évolution de la consommation, et aux perspectives de la campagne à venir, en ce qui concerne l'évolution de la production disponible. Il y a lieu par conséquent de considérer une région déficitaire seulement si ces projections montrent avec certitude la survenance d'un déficit.

- (4) Sur ces bases, une situation d'approvisionnement déficitaire est prévisible dans les zones de production de l'Espagne, de l'Irlande et du Royaume-Uni, de l'Italie, du Portugal et de la Finlande.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les zones déficitaires de la Communauté, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc pour la campagne de commercialisation 2003/2004 est fixé à:

- a) 64,88 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones de l'Espagne;
- b) 64,65 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones de l'Irlande et du Royaume-Uni;
- c) 65,53 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones de l'Italie;
- d) 64,65 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones du Portugal;
- e) 64,65 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones de la Finlande.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1159/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**

**établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 2, son article 26, paragraphe 1, son article 38, paragraphe 6, son article 39, paragraphe 6, et son article 41, deuxième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du protocole 3 sur le sucre ACP (États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) (ci-après dénommé «protocole ACP») joint à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(4)</sup> (ci-après dénommé «accord de partenariat ACP-CE») et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne <sup>(5)</sup> (ci-après dénommé «accord Inde») prévoient que la Communauté s'engage à acheter et à importer à des prix garantis des quantités spécifiées de sucre de canne originaire, respectivement, des États ACP et de l'Inde que lesdits États s'engagent à lui fournir.
- (2) L'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a conclu des accords de fourniture à des conditions préférentielles. Pour le moment, de tels accords ont été conclus, par la décision 2001/870/CE du Conseil <sup>(6)</sup>, d'une part, avec les États ACP parties au protocole ACP et, d'autre part, avec l'Inde.

(3) À la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et dans le cadre de la conclusion des négociations en vertu de l'article XXIV du GATT, la Communauté s'est engagée à importer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, une quantité de sucre brut de canne des pays tiers destinée au raffinage, à un droit de 98 euros par tonne.

(4) L'expérience acquise dans l'application du règlement (CEE) n° 2782/76 de la Commission du 17 novembre 1976 établissant les modalités d'application pour l'importation des sucres préférentiels <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2665/98 <sup>(8)</sup>, du règlement (CE) n° 2513/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 établissant des modalités d'application pour l'importation sous contingent tarifaire dans le cadre d'accords préférentiels de sucre brut de canne destiné au raffinage <sup>(9)</sup> et du règlement (CE) n° 1507/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de sucre brut de canne pour l'approvisionnement des raffineries de la Communauté <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1250/97 <sup>(11)</sup>, démontre qu'il est approprié d'adopter des modalités communes d'ouverture et de gestion des importations effectuées dans le cadre des contingents ou des accords en question. Il y a lieu, par conséquent, d'abroger lesdits règlements et de les remplacer par un seul acte.

(5) Les modalités générales relatives aux certificats d'importation, fixées par le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 <sup>(13)</sup>, ainsi que les modalités particulières applicables au secteur du sucre établies par le règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission <sup>(14)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 995/2002 <sup>(15)</sup>, doivent s'appliquer. Afin de faciliter la gestion des importations au titre du présent règlement et de garantir le respect des limites annuelles, il convient d'instaurer des règles détaillées relatives aux certificats d'importation de sucre brut, exprimé en équivalent de sucre blanc.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 190 du 23.7.1975, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO L 325 du 8.12.2001, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO L 318 du 18.11.1976, p. 13.

<sup>(8)</sup> JO L 336 du 11.12.1998, p. 20.

<sup>(9)</sup> JO L 339 du 21.12.2001, p. 19.

<sup>(10)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 82.

<sup>(11)</sup> JO L 173 du 1.7.1997, p. 92.

<sup>(12)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(13)</sup> JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.

<sup>(14)</sup> JO L 144 du 28.6.1995, p. 14.

<sup>(15)</sup> JO L 152 du 12.6.2002, p. 11.

- (6) Étant donné que le Conseil, en fixant les contingents tarifaires globaux, visés à l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1095/96, n'a pas prévu de marge de dépassement de ces quantités, le droit plein du tarif douanier commun doit s'appliquer à toutes les quantités, converties en équivalent de sucre blanc, importées en plus de celles mentionnées sur le certificat d'importation. Afin d'éviter un excédent d'importation dans la Communauté de sucre brut provenant des pays les moins développés, il y a lieu d'adopter des dispositions garantissant que les quantités de sucre importées sont effectivement importées et raffinées avant la fin de la campagne de commercialisation concernée ou avant une date fixée par l'État membre.
- (7) En raison des besoins maximaux de raffinage fixés par État membre et de la nécessité de permettre le meilleur contrôle possible de la répartition des quantités de sucre brut à importer, il est souhaitable de prévoir que la délivrance des certificats d'importation, ainsi que leur cessibilité, soit restreinte aux raffineurs en ce qui concerne les importations sous contingents tarifaires visés à l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1095/96.
- (8) Étant donné que des délais imprévisibles peuvent s'écouler entre le chargement d'un lot de sucre et sa livraison, il convient d'admettre une certaine tolérance pour tenir compte de tels délais. En outre, en ce qui concerne le sucre préférentiel visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1260/2001, faisant l'objet, selon les termes des accords concernés, d'obligations de livraison et non de contingents tarifaires, il y a lieu, conformément aux pratiques commerciales courantes, de prévoir une certaine tolérance qui s'applique aux quantités totales livrées au cours d'une période de livraison ainsi qu'à la date de début de cette période.
- (9) L'article 7 du protocole ACP et l'article 7 de l'accord Inde prévoient des dispositions qui s'appliquent lorsque l'engagement de livraison d'un État concerné n'est pas rempli dans une période de livraison. Pour la mise en œuvre desdites dispositions, il est nécessaire de déterminer les modes de constatation de la date de livraison d'un lot de sucre préférentiel.
- (10) Les dispositions relatives à la preuve de l'origine énoncées à l'article 14 du protocole 1 joint à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE ou à l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 881/2003 <sup>(2)</sup>, sont applicables, selon le cas, pour prouver le respect des dispositions fixées dans ces mêmes règlements relatives à l'origine des produits importés dans le cadre du présent règlement.
- (11) Afin de respecter les courants traditionnels d'importation des quantités du contingent tarifaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1095/96, il convient, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la période d'application du règlement (CE) n° 1057/96, de procéder à la répartition du contingent de 85 463 tonnes entre pays d'origine à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 en utilisant la même clé de répartition.
- (12) Afin de permettre une gestion efficace des importations préférentielles dans le cadre du présent règlement, il est nécessaire de prévoir les mesures permettant la comptabilisation par les États membres des données y relatives, ainsi que leur communication à la Commission.
- (13) Les dispositions établies par le présent règlement en ce qui concerne l'octroi et la gestion des certificats d'importation de sucre préférentiel ACP-Inde remplacent celles prévues à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 779/96 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 995/2002, et à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1464/95. Ces paragraphes doivent, en conséquence, être supprimés et il y a lieu de modifier ces règlements en conséquence.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

Le présent règlement établit pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006 les modalités d'application relatives à l'importation de sucre de canne en vertu des contingents tarifaires ou accords préférentiels visés à:

- l'article 35 du règlement (CE) n° 1260/2001;
- l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001;
- l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1095/96.

#### Article 2

Aux fins du présent règlement on entend par:

- «raffineur», toute personne qui importe pour approvisionner une raffinerie au sens de l'article 7, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001;
- «sucre préférentiel ACP-Inde», le sucre de canne visé à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001;
- «sucre préférentiel spécial», le sucre brut de canne visé à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001;

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 134 du 29.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 106 du 30.4.1996, p. 9.

- d) «sucre concessions CXL», le sucre brut de canne figurant sur la liste «CXL — Communautés européennes» visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1095/96;
- e) «protocole ACP», le protocole 3 sur le sucre ACP de l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE;
- f) «accord Inde», l'accord entre la Communauté et l'Inde sur le sucre de canne;
- g) «période de livraison», la période définie dans le cadre des engagements relatifs au sucre préférentiel ACP-Inde;
- h) «lot», une quantité de sucre se trouvant sur un navire déterminé et qui est effectivement déchargée dans un port européen déterminé de la Communauté;
- i) «poids tel quel», le poids du sucre en l'état;
- j) «polarisation indiquée», la polarisation réelle du sucre brut importé, vérifiée pour autant que de besoin par les autorités nationales compétentes selon la méthode polarimétrique, et dont le degré est exprimé avec six chiffres décimaux.

#### Article 3

Les importations effectuées dans le cadre des accords ou des contingents visés à l'article 1<sup>er</sup> sont soumises à la présentation d'un certificat d'importation délivré conformément aux règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1464/95, sous réserve des dispositions du présent règlement.

#### Article 4

1. Les demandes de certificat d'importation sont présentées auprès de l'organisme compétent de l'État membre d'importation.

Les certificats ne peuvent être délivrés que dans les limites des obligations de livraison fixées en vertu de l'article 9 et des contingents visés aux articles 16 et 22.

2. La garantie liée aux certificats est de 0,30 euro par 100 kg de la quantité de sucre indiquée à la case 17 du certificat.

3. La période pendant laquelle les demandes de certificat d'importation peuvent être présentées débute trois semaines avant le premier jour de la campagne de commercialisation en cause.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque, pour le sucre préférentiel ACP-Inde, la limite de l'obligation de livraison au titre d'une période de livraison est atteinte pour l'un des pays exportateurs, les demandes de certificats relatives à la période de livraison suivante pour ce pays peuvent être présentées six semaines avant le premier jour de la campagne de commercialisation concernée.

4. Un certificat d'importation délivré suite à une demande visée au paragraphe 3, premier alinéa, est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 ou de la date de début de la

campagne de commercialisation concernée si elle est postérieure. Un certificat d'importation suite à une demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000.

Les certificats sont valables jusqu'à la fin du troisième mois suivant en ce qui concerne le sucre préférentiel ACP-Inde, ou jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation à laquelle il se rapporte, en ce qui concerne le sucre préférentiel spécial et le sucre concessions CXL.

#### Article 5

1. Les demandes de certificat d'importation peuvent être présentées chaque semaine, du lundi au vendredi. Le premier jour ouvrable de la semaine suivante, les États membres communiquent à la Commission les quantités de sucre blanc ou de sucre brut, le cas échéant exprimées en équivalent de sucre blanc, pour lesquelles des demandes de certificat d'importation ont été déposées au cours de la semaine précédente, en précisant la campagne de commercialisation en cause ainsi que les quantités par pays d'origine.

2. Sauf objection de la part de la Commission, les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant celui de la communication visée au paragraphe 1.

3. La Commission comptabilise, chaque semaine, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés.

Lorsque les demandes de certificats dépassent la quantité de l'obligation de livraison par pays concerné fixée en vertu de l'article 9 pour le sucre préférentiel ACP-Inde, ou le contingent concerné pour le sucre préférentiel spécial ou pour le sucre concessions CXL, la Commission limite la délivrance des certificats demandés au prorata de la quantité disponible et informe les États membres que la limite concernée est atteinte.

#### Article 6

1. Chaque État membre comptabilise les quantités de sucre blanc et de sucre brut effectivement importées au titre des certificats d'importations visés à l'article 4, paragraphe 4, en convertissant le cas échéant les quantités de sucre brut en équivalent de sucre blanc sur la base de la polarisation indiquée, selon la méthode définie au point II.3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.

2. Conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, le droit plein du tarif douanier commun en vigueur à la date de mise en libre pratique s'applique, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 3, du présent règlement, à toutes les quantités de sucre blanc en poids tel quel, de sucre brut en poids tel quel, ou de sucre brut converties en équivalent de sucre blanc, importées en sus des quantités mentionnées sur le certificat d'importation en cause.

*Article 7*

Tous les États membres, en ce qui concerne le sucre préférentiel ACP-Inde, et les États membres mentionnés à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, en ce qui concerne le sucre préférentiel spécial et le sucre concessions CXL, communiquent à la Commission, séparément pour chaque contingent ou obligation de livraison et pour chaque pays d'origine:

- 1) avant la fin de chaque mois:
  - a) les quantités de sucre pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent;
  - b) les quantités de sucre brut ou de sucre blanc, exprimées en poids tel quel et en équivalent de sucre blanc, effectivement importées au cours du troisième mois précédent;
  - c) les quantités de sucre brut, exprimées en poids tel quel et en équivalent de sucre blanc, qui ont été raffinées au cours du troisième mois précédent;
- 2) avant le 1<sup>er</sup> novembre et au titre de la campagne de commercialisation précédente,
  - a) la quantité totale effectivement importée:
    - sous forme de sucre blanc,
    - sous forme de sucre brut, destiné à être raffiné, exprimée en poids tel quel et en équivalent de sucre blanc,
    - sous forme de sucre brut destiné à la consommation directe, exprimée en poids tel quel et en équivalent de sucre blanc;
  - b) la quantité de sucre brut, exprimé en poids tel quel et en équivalent de sucre blanc, qui a été effectivement raffinée.

*Article 8*

Les communications visées à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7 sont faites par voie électronique sur les formulaires adressés à cet effet par la Commission aux États membres.

## TITRE II

**SUCRE PRÉFÉRENTIEL ACP-INDE***Article 9*

1. La Commission détermine les quantités des obligations de livraison pour chaque période de livraison et chaque pays d'exportation concerné, en application des articles 3 et 7 du protocole ACP, des articles 3 et 7 de l'accord Inde ainsi que des articles 11 et 12 du présent règlement.

2. À la demande d'un État membre ou d'un pays d'exportation et pour résoudre des cas particuliers dûment justifiés, la Commission, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, peut modifier les quantités visées au paragraphe 1. Les modifications peuvent comporter des transferts de ces quantités entre deux périodes de livraison consécutives, dans la mesure où cela n'entraîne pas de perturbation du régime d'approvisionnement visé à l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001.

3. Le total, pour chaque période de livraison, des quantités des obligations de livraison pour les différents pays d'exportation concernés, est importé comme sucre préférentiel ACP-Inde dans le cadre des obligations de livraison à droit zéro.

L'obligation de livraison pour les campagnes 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, porte le numéro d'ordre suivant: «sucre préférentiel ACP-Inde: n° 09.4321».

*Article 10*

1. La date de constatation de la livraison d'un lot de sucre préférentiel ACP-Inde est:

- soit la date de présentation en douane du lot visée à l'article 40 du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil <sup>(1)</sup>,
- soit la date à laquelle la déclaration sommaire visée à l'article 43 dudit règlement est déposée auprès des autorités douanières.

La preuve de la date de constatation de la livraison est apportée par la présentation de la copie du document complémentaire visée, selon le cas, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 15, paragraphe 2.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, au cas où l'importateur fournit une déclaration du commandant du navire en cause, certifiée par l'autorité portuaire compétente, indiquant que le lot est prêt à être déchargé dans le port considéré, la date de constatation est la date, mentionnée dans ladite déclaration, à partir de laquelle le lot est prêt à être déchargé.

*Article 11*

1. Lorsqu'une quantité de sucre préférentiel ACP-Inde, constituant tout ou partie d'une quantité des obligations de livraison, est livrée après l'expiration de la période de livraison concernée, la livraison est tout de même imputée au titre de cette période si le chargement de la quantité en question dans le port d'exportation a été effectué en temps utile, compte tenu de la durée normale de transport.

La durée normale de transport est le nombre de jours obtenu en divisant par 480 la distance en milles marins de la route normale séparant les deux ports en cause.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une quantité qui a fait l'objet d'une décision de la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1 ou 2, du protocole ACP ou à l'article 7, paragraphe 1 ou 2, de l'accord Inde.

*Article 12*

1. Lorsque pour un pays exportateur, la quantité totale de sucre préférentiel ACP-Inde imputée au titre d'une période de livraison donnée est inférieure à la quantité des obligations de livraison, les dispositions de l'article 7 du protocole ACP ou de l'article 7 de l'accord Inde s'appliquent.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la différence entre la quantité des obligations de livraison et la quantité totale de sucre préférentiel ACP-Inde imputée est inférieure ou égale à 5 % de la quantité des obligations de livraison et à 5 000 tonnes de sucre exprimées en sucre blanc.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

3. Par dérogation à l'article 50 du règlement (CE) n° 1291/2000, et sous réserve qu'elles soient couvertes par le certificat d'origine visé, selon les cas, à l'article 14 ou 15 du présent règlement, les quantités importées à la faveur de la tolérance positive prévue à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000 sont admises au bénéfice du régime du sucre préférentiel ACP-Inde.

4. En cas d'application des dispositions visées aux paragraphes 2 et 3, le solde des différences est, selon le cas, ajouté par la Commission à la quantité des obligations de livraison pour la période de livraison suivante, ou déduit de cette quantité.

#### Article 13

Les demandes de certificat d'importation et les certificats comportent les mentions suivantes:

- a) à la case 8: le pays d'origine (pays relevant du protocole ACP, ou Inde);
- b) aux cases 17 et 18: la quantité de sucre exprimée en équivalent de sucre blanc;
- c) à la case 20, au moins une des mentions suivantes:
  - Aplicación del Reglamento (CE) n° 1159/2003, n° ... (azúcar preferente ACP-India: n° 09.4321)
  - Anvendelse af forordning (EF) nr. 1159/2003, nr. ... (præferencesukker AVS Indien: nr. 09.4321)
  - Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1159/2003, Nr. ... (Präferenzzucker AKP Indien: Nr. 09.4321)
  - Εφαρμογή του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1159/2003, αριθ. ... (προτιμησιακή ζάχαρη ΑΚΕ-Ινδία: αριθ. 09.4321)
  - Application of Regulation (EC) No 1159/2003, No ... (ACP-India preferential sugar: No 09.4321)
  - Application du règlement (CE) n° 1159/2003, n° ... (sucre préférentiel ACP Inde: n° 09.4321)
  - Applicazione del regolamento (CE) n. 1159/2003, n. ... (zucchero preferenziale ACP-India: n. 09.4321)
  - Toepassing van Verordening (EG) nr. 1159/2003, nr. ... (preferentiële suiker ACS-India: nr. 09.4321)
  - Aplicação do Regulamento (CE) n.º 1159/2003, n.º ... (açúcar preferencial ACP Índia: n.º 09.4321)
  - Asetuksen (EY) N:o 1159/2003 soveltaminen, nro ... (etuuskohteluun oikeutettu AKT-Intia-sokeri: nro 09.4321)
  - Tillämpning av förordning (EG) nr 1159/2003, nr ... (förmånssocker AVS-Indien: nr 09.4321)

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, un certificat d'importation comportant à la case 15 et 16 la désignation et le code NC 1701 99 10 peut être utilisé pour l'importation, le cas échéant, de sucre du code NC 1701 11 90.

#### Article 14

1. Outre la preuve d'origine visée à l'article 14 du protocole 1 joint à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, un document complémentaire est présenté, comportant:

- a) au moins une des mentions suivantes:
  - Aplicación del Reglamento (CE) n° 1159/2003, n° ... (azúcar preferente ACP-India: n° 09.4321)

- Anvendelse af forordning (EF) nr. 1159/2003, nr. ... (præferencesukker AVS-Indien: nr. 09.4321)
- Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1159/2003, Nr. ... (Präferenzzucker AKP-Indien: Nr. 09.4321)
- Εφαρμογή του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1159/2003, αριθ. ... (προτιμησιακή ζάχαρη ΑΚΕ-Ινδία: αριθ. 09.4321)
- Application of Regulation (EC) No 1159/2003, No ... (ACP-India preferential sugar: No 09.4321)
- Application du règlement (CE) n° 1159/2003, n° ... (sucre préférentiel ACP-Inde: n° 09.4321)
- Applicazione del regolamento (CE) n. 1159/2003, n. ... (zucchero preferenziale ACP-India: n. 09.4321)
- Toepassing van Verordening (EG) nr. 1159/2003, nr. ... (preferentiële suiker ACS-India: nr. 09.4321)
- Aplicação do Regulamento (CE) n.º 1159/2003, n.º ... (açúcar preferencial ACP-Índia: n.º 09.4321)
- Asetuksen (EY) N:o 1159/2003 soveltaminen, nro ... (etuuskohteluun oikeutettu AKT-Intia-sokeri: nro 09.4321)
- Tillämpning av förordning (EG) nr 1159/2003, nr ... (förmånssocker AVS-Indien: nr 09.4321)

b) la date d'embarquement des marchandises et la période de livraison concernée, la période indiquée étant sans effet sur la validité, lors de l'importation, de la preuve d'origine;

c) la sous-position de la nomenclature combinée pour le produit en cause.

2. La preuve d'origine et le document complémentaire comportant la désignation du sucre du code NC 1701 99 10 peuvent être, le cas échéant, utilisés pour l'importation de sucre du code NC 1701 11 90.

3. L'intéressé fournit à l'autorité compétente de l'État membre de mise en libre pratique, pour contrôle en tant que de besoin, la copie du document complémentaire visé au paragraphe 1, sur laquelle il a mentionné:

- a) la date, constatée à partir du document maritime approprié, à laquelle a été achevé le chargement du sucre dans le port d'exportation;
- b) la date visée à l'article 10, paragraphe 1;
- c) les données concernant l'opération d'importation, notamment la polarisation indiquée, et les quantités en poids tel quel effectivement importées.

#### Article 15

1. Pour l'application du présent titre, est considéré comme originaire de l'Inde, le sucre préférentiel ACP-Inde, dont l'origine est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté, et pour lequel la preuve d'origine est apportée par un certificat d'origine délivré conformément à l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. Un document complémentaire est présenté comportant:
- a) au moins une des mentions suivantes:
- Aplicación del Reglamento (CE) n° 1159/2003, n° ... (azúcar preferente ACP-India: n° 09.4321)
  - Anvendelse af forordning (EF) nr. 1159/2003, nr. ... (præferencesukker AVS-Indien: nr. 09.4321)
  - Anwendung der Verordnung (EG) Nr. 1159/2003, Nr. ... (Präferenzzucker AKP-Indien: Nr. 09.4321)
  - Εφαρμογή του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1159/2003, αριθ. ... (προτιμησιακή ζάχαρη ΑΚΕ-Ινδία: αριθ. 09.4321)
  - Application of Regulation (EC) No 1159/2003, No ... (ACP-India preferential sugar: No 09.4321)
  - Application du règlement (CE) n° 1159/2003, n° ... (sucre préférentiel ACP-Inde: n° 09.4321)
  - Applicazione del regolamento (CE) n. 1159/2003, n. ... (zucchero preferenziale ACP-India: n. 09.4321)
  - Toepassing van Verordening (EG) nr. 1159/2003, nr. ... (preferentiële suiker ACS-India: nr. 09.4321)
  - Aplicação do Regulamento (CE) n.º 1159/2003, n.º ... (açúcar preferencial ACP-Índia: n.º 09.4321)
  - Asetuksen (EY) N:o 1159/2003 soveltaminen, nro ... (etuuskohteluun oikeutettu AKT Intia-sokeri: nro 09.4321)
  - Tillämpning av förordning (EG) nr 1159/2003, nr ... (förmånssocker AVS-Indien: nr 09.4321)
- b) la date d'embarquement des marchandises et la période de livraison concernée, la période indiquée étant sans effet sur la validité, lors de l'importation, de la preuve d'origine;
- c) la sous-position de la nomenclature combinée pour le produit en cause.
3. Le certificat d'origine et le document complémentaire comportant la désignation du sucre du code NC 1701 99 peuvent être, le cas échéant, utilisés pour l'importation de sucre du code NC 1701 11.
4. L'intéressé fournit à l'autorité compétente de l'État membre de mise en libre pratique, pour contrôle en tant que de besoin, la copie du document complémentaire visé au paragraphe 2, sur laquelle il a mentionné:
- a) la date, constatée sur la base du document maritime approprié, à laquelle a été achevé le chargement du sucre dans le port d'exportation de l'Inde;
- b) la date visée à l'article 10, paragraphe 1;
- c) les informations concernant l'opération d'importation, notamment la polarisation indiquée, et les quantités de sucre brut effectivement importées.

## TITRE III

## SUCRE PRÉFÉRENTIEL SPÉCIAL

## Article 16

La Commission détermine, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, les quantités manquantes visées à l'article 39, paragraphe 3, deuxième

alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, par campagne de commercialisation ou partie de campagne, sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel et exhaustif d'approvisionnement en sucre brut. Ces quantités sont importées comme sucre préférentiel spécial dans le cadre des contingents tarifaires à droit zéro. Elles peuvent être réparties entre les États membres mentionnés à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 en fonction de leurs besoins maximaux supposés.

L'obligation de livraison porte, pour les campagnes 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, le numéro d'ordre suivant: «sucre préférentiel spécial: n° 09.4322».

## Article 17

1. Un prix minimal d'achat de sucre brut de la qualité type (caf franco départ ports européens de la Communauté), à payer par les raffineurs, s'applique aux importations effectuées dans le cadre des contingents visés à l'article 16.

2. Pour chaque campagne de commercialisation, le prix minimal d'achat correspond au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, réduit du montant, multiplié par un rendement de 0,92 pour le sucre brut, de l'aide d'adaptation à l'industrie du raffinage applicable pour la campagne en question.

## Article 18

1. Les certificats d'importation ne peuvent être délivrés que par les États membres mentionnés à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 et uniquement aux raffineurs qui s'engagent, par une déclaration accompagnant leur demande de certificat, à raffiner la quantité de sucre brut en cause avant la fin de la campagne de commercialisation pendant laquelle elle est importée.

2. Les raffineurs peuvent céder leurs certificats d'importation à d'autres raffineurs. Dans ce cas, les intéressés en informent immédiatement l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré les certificats. Néanmoins, les obligations d'importation et de raffinage ne sont pas cessibles et l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000 reste applicable.

3. Dans le cas où la mise en libre pratique n'a pas lieu dans l'État membre ayant délivré le certificat d'importation, l'État membre d'importation recueille le certificat d'origine et le document complémentaire, rempli conformément aux dispositions des articles 20 et 21, et en transmet une copie à l'État membre qui a délivré le certificat d'importation.

4. Le raffineur qui a demandé le certificat d'importation apporte à l'État membre qui l'a délivré, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de raffinage visé au paragraphe 1, une preuve acceptable de ce raffinage.

5. Si le sucre n'est pas raffiné dans le délai fixé, le raffineur qui a demandé le certificat acquitte un montant égal au droit plein applicable, pendant la campagne de commercialisation concernée, au sucre brut relevant du code NC 1701 11 90, augmenté, le cas échéant, du droit additionnel le plus élevé constaté pendant ladite campagne.

6. Si une quantité de sucre n'a pas pu être livrée à temps pour pouvoir être raffinée avant la fin de la campagne de commercialisation concernée, l'État membre d'importation peut, à la demande du raffineur, proroger la durée de validité du certificat de trente jours à compter du début de la campagne de commercialisation suivante. Dans ce cas, la quantité de sucre brut en question est imputée au compte et dans la limite du contingent pour la campagne de commercialisation précédente.

7. Si une quantité de sucre n'a pas pu être raffinée avant la fin de la campagne de commercialisation concernée, l'État membre en question peut, à la demande du raffineur, proroger le délai de raffinage de quatre-vingt-dix jours au maximum à compter du début de la campagne de commercialisation suivante. Dans ce cas, le sucre brut en question est raffiné dans ce délai prorogé et est imputé au compte et dans la limite du contingent pour la campagne de commercialisation précédente.

#### Article 19

La demande de certificat d'importation et le certificat comportent les mentions suivantes:

- a) à la case 8: le ou les pays d'origine (pays relevant du protocole ACP, ou Inde);
- b) aux cases 17 et 18: la quantité de sucre brut, exprimée en équivalent de sucre blanc;
- c) à la case 20, au moins une des mentions suivantes:
  - «Azúcar preferente especial, azúcar en bruto destinado al refino, importado en virtud del apartado 1 del artículo 39 del Reglamento (CE) n° 1260/2001. Contingente n° ... (azúcar preferente especial: n° 09.4322)»
  - «Særligt præferencesukker», rå sukker bestemt til raffinering, der indføres i henhold til artikel 39, stk. 1, i forordning (EF) nr. 1260/2001, Kontingent nr. ... (Særligt præferencesukker: nr. 09.4322)»
  - «Sonderpräferenzsucker»: gemäß Artikel 39 Absatz 1 der Verordnung (EG) Nr. 1260/2001 eingeführter Rohsucker zur Raffination, Kontingent Nr. ... (Sonderpräferenzsucker: Nr. 09.4322)»
  - «Ειδική προτιμησιακή ζάχαρη, ακατέργαστη ζάχαρη για ραφινάρισμα, εισαγόμενη σύμφωνα με το άρθρο 39 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1260/2001, ποσόστωση αριθ. ... (ειδική προτιμησιακή ζάχαρη: αριθ. 09.4322)»
  - «Special preferential sugar, raw sugar for refining, imported in accordance with Article 39(1) of Regulation (EC) No 1260/2001, Quota No ... (ACP-India preferential sugar: No 09.4322)»
  - «"Sucre préférentiel spécial", sucre brut destiné à être raffiné, importé conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001, contingent n° ... (sucre préférentiel spécial: n° 09.4322)»
  - «Zucchero preferenziale speciale, zucchero greggio destinato alla raffinazione importato ai sensi dell'articolo 39, paragrafo 1, del regolamento (CE) n. 1260/2001. Contingente n. ... (zucchero preferenziale ACP-India: n. 09.4322)»

- «„Bijzondere preferentiële suiker”, ruwe suiker bestemd om te worden geraffineerd, ingevoerd overeenkomstig artikel 39, lid 1, van Verordening (EG) nr. 1260/2001, contingent nr. ... (bijzondere preferentiële suiker: nr. 09.4322)»
- «"Açúcar preferencial especial", açúcar bruto para refinação, importado em conformidade com o n.º 1 do artigo 39.º do Regulamento (CE) n.º 1260/2001, Contingente n.º ... (açúcar preferencial especial: n.º 09.4322)»
- «'Erityiseen etuuskohteluun oikeutettu sokeri', puhdistettavaksi tarkoitettu raakasokeri, joka on tuotu asetuksen (EY) N:o 1260/2001 39 artiklan 1 kohdan mukaisesti, Kiintiö nro ... (erityiseen etuuskohteluun oikeutettu sokeri: nro 09.4322)»
- «'Särskilt förmånssocker', råsocker för raffinering som importerar i enlighet med artikel 39.1 i förordning (EG) nr 1260/2001, tullkvot nr ... (särskilt förmånssocker: nr 09.4322)»

#### Article 20

1. Outre la preuve d'origine visée à l'article 14 du protocole 1 joint à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, un document complémentaire est présenté, comportant:

- a) au moins une des mentions suivantes:
  - Contingente n° ... (azúcar preferente especial: n° 09.4322) — Reglamento (CE) n° 1159/2003
  - Kontingent nr. ... (Særligt præferencesukker: nr. 09.4322), — forordning (EF) nr. 1159/2003
  - Kontingent Nr. ... (Sonderpräferenzsucker: Nr. 09.4322) — Verordnung (EG) Nr. 1159/2003
  - Ποσόστωση αριθ. ... (ειδική προτιμησιακή ζάχαρη: αριθ. 09.4322) — κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1159/2003
  - Quota No ... (ACP-India preferential sugar: No 09.4322) — Regulation (EC) No 1159/2003
  - Contingent n° ... (sucre préférentiel spécial: n° 09.4322) — Règlement (CE) n° 1159./2003
  - Contingente n. ... (zucchero preferenziale ACP-India: n. 09.4322) — regolamento (CE) n. 1159/2003
  - Contingent nr. ... (bijzondere preferentiële suiker: nr. 09.4322) — Verordening (EG) nr. 1159/2003
  - Contingente n.º ... (açúcar preferencial especial: n.º 09.4322) — regulamento (CE) n.º 1159/2003
  - Kiintiö nro ... (erityiseen etuuskohteluun oikeutettu sokeri: nro 09.4322) — asetus (EY) N:o 1159/2003
  - Tullkvot nr ... (särskilt förmånssocker: nr 09.4322), — förordning (EG) nr 1159/2003.

b) le code NC 1701 11 10.

2. L'intéressé fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'importation, pour contrôle en tant que de besoin, la copie du document complémentaire visé au paragraphe 1, sur laquelle il a mentionné les données concernant l'opération d'importation, notamment la polarisation indiquée, et les quantités en poids tel quel effectivement mises en libre pratique.

## Article 21

1. Pour l'application du présent titre, est considéré comme originaire de l'Inde le sucre préférentiel spécial, dont l'origine est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté, et pour lequel la preuve d'origine est apportée par un certificat d'origine délivré conformément à l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. Un document complémentaire est présenté, comportant au moins une des mentions suivantes:

— Contingente n° ... (azúcar preferente especial: n° 09.4322) — Reglamento (CE) n° 1159/2003

— Kontingent nr. ... (Særligt præferencesukker: nr. 09.4322), — forordning (EF) nr. 1159/2003

— Kontingent Nr. ... (Sonderpräferenzsucker: Nr. 09.4322) — Verordnung (EG) Nr. 1159/2003

— Ποσόστωση αριθ. ... (ειδική προτιμησιακή ζάχαρη: αριθ. 09.4322) — κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1159/2003

— Quota No ... (ACP-India preferential sugar: No 09.4322) — Regulation (EC) No 1159/2003

— Contingent n° ... (sucre préférentiel spécial: n° 09.4322) — règlement (CE) n° 1159/2003

— Contingente n. ... (zucchero preferenziale ACP-India: n. 09.4322) — regolamento (CE) n. 1159/2003

— Contingent nr. ... (bijzondere preferentiële suiker: nr. 09.4322) — Verordening (EG) nr. 1159/2003

— Contingente n.º ... (açúcar preferencial especial: n.º 09.4322) — regulamento (CE) n.º 1159/2003

— Kiintiö nro ... (erityiseen etuuskohteluun oikeutettu sokeri: nro 09.4322) — asetus (EY) N:o 1159/2003

— Tullkvot nr ... (särskilt förmånssocker: nr 09.4322), - förordning (EG) nr 1159/2003

3. L'intéressé fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'importation, pour contrôle en tant que de besoin, la copie du document complémentaire visé au paragraphe 2, sur laquelle il a mentionné les données concernant l'opération d'importation, notamment la polarisation indiquée, et les quantités de sucre brut effectivement importées.

## TITRE IV

## SUCRE CONCESSIONS CXL

## Article 22

1. Pour chaque campagne de commercialisation, une quantité de 85 463 tonnes de sucre brut de canne destiné à être raffiné, du code NC 1701 11 10, est importée comme sucre concessions CXL dans le cadre des contingents tarifaires à un droit de 98 euros par tonne.

L'obligation de livraison, pour les campagnes 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, porte le numéro d'ordre suivant: «sucre concessions CXL: n° 09.4323».

2. Les quantités visées au paragraphe 1 sont réparties par pays d'origine de la façon suivante:

— Cuba 58 969 tonnes,

— Brésil 23 930 tonnes,

— Autres pays tiers 2 564 tonnes.

Elles sont à imputer sur les quantités visées à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 et sont prises en compte pour l'application des paragraphes 3 et 4 dudit article.

3. Le droit de 98 euros par tonne s'applique au sucre brut de la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001.

Si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96 degrés, le droit de 98 euros par tonne est, selon le cas, augmenté ou diminué de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté.

## Article 23

1. Les certificats d'importation ne peuvent être délivrés que par les États membres mentionnés à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 et uniquement aux raffineurs qui s'engagent, par une déclaration accompagnant leur demande de certificat, à raffiner la quantité de sucre brut en cause avant la fin de la campagne de commercialisation pendant laquelle elle est importée.

2. Les raffineurs peuvent céder leurs certificats d'importation à d'autres raffineurs. Dans ce cas, les intéressés en informent immédiatement l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré les certificats. Néanmoins, les obligations d'importation et de raffinage ne sont pas cessibles et l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000 reste applicable.

3. Dans le cas où l'importation n'a pas lieu dans l'État membre ayant délivré le certificat d'importation, l'État membre d'importation recueille le document complémentaire, rempli conformément aux dispositions de l'article 25, et en transmet une copie à l'État membre qui a délivré le certificat d'importation.

4. Le raffineur qui a demandé le certificat d'importation apporte à l'État membre qui l'a délivré, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de raffinage visé au paragraphe 1, une preuve acceptable de ce raffinage.

5. Si le sucre n'est pas raffiné dans le délai fixé, le raffineur qui a demandé le certificat acquitte un montant égal au droit plein applicable, pendant la campagne de commercialisation concernée, au sucre brut relevant du code NC 1701 11 90, augmenté, le cas échéant, du droit additionnel le plus élevé constaté pendant ladite campagne.

6. Si une quantité de sucre n'a pas pu être livrée à temps pour pouvoir être raffinée avant la fin de la campagne de commercialisation concernée, l'État membre d'importation peut, à la demande du raffineur, proroger la durée de validité du certificat de trente jours à compter du début de la campagne de commercialisation suivante. Dans ce cas, la quantité de sucre brut en question est imputée au compte et dans la limite du contingent pour la campagne de commercialisation précédente.

7. Si une quantité de sucre n'a pas pu être raffinée avant la fin de la campagne de commercialisation concernée, l'État membre en question peut, à la demande du raffineur, proroger le délai de raffinage de quatre-vingt-dix jours au maximum à compter du début de la campagne de commercialisation suivante. Dans ce cas, le sucre brut en question est raffiné dans ce délai prorogé et est imputé au compte et dans la limite du contingent pour la campagne de commercialisation précédente.

#### Article 24

La demande de certificat d'importation et le certificat comportent les mentions suivantes:

- a) à la case 8: le pays d'origine (pays relevant du régime spécial en faveur des pays visés à l'article 22, paragraphe 2);
- b) aux cases 17 et 18: la quantité de sucre brut, exprimée en poids tel quel;
- c) à la case 20, au moins une des mentions suivantes:
- «Azúcar concesiones CXL, azúcar en bruto destinado al refino, importado en virtud del apartado 1 del artículo 22 del Reglamento (CE) n.º 1159/2003. Contingente n.º ... (azúcar concesiones CXL: n.º 09.4323)»
  - «„CXL-indrømmelsessukker«, rå sukker bestemt til raffinering, indført i henhold til artikel 22, stk. 1, i forordning (EF) nr. 1159/2003. Kontingent nr. ... (CXL-indrømmelsessukker: nr. 09.4323)»
  - «Zucker Zugeständnisse CXL: gemäß Artikel 22 Absatz 1 der Verordnung (EG) Nr. 1159/2003 eingeführter Rohzucker zur Raffination. Kontingent Nr. ... (Zucker Zugeständnisse CXL: Nr. 09.4323)»
  - «Ζάχαρη παραχωρήσεων CXL, ακατέργαστη ζάχαρη για ραφινάρισμα, που εισάγεται σύμφωνα με το άρθρο 22 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1159/2003. Ποσόστωση αριθ. ... (ζάχαρη παραχωρήσεων CXL: αριθ. 09.4323)»
  - «CXL concessions sugar, raw sugar for refining, imported in accordance with Article 22(1) of Regulation (EC) No 1159/2003. Quota No ... (CXL concessions sugar: No 09.4323)»
  - «“Sucre concessions CXL”, sucre brut destiné à être raffiné, importé conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n.º 1159/2003. Contingent n.º ... (sucre concessions CXL: n.º 09.4323)»
  - «Zucchero concessioni CXL, zucchero greggio destinato alla raffinazione importato ai sensi dell'articolo 22, paragrafo 1, del regolamento (CE) n. 1159/2003. Contingente n. ... (zucchero concessioni CXL: n. 09.4323)»
  - «„Suiker CXL-concessies”, voor raffinage bestemde ruwe suiker, ingevoerd overeenkomstig artikel 22, lid 1, van Verordening (EG) nr. 1159/2003. Contingent nr. ... (suiker CXL-concessies: nr. 09.4323)»
  - «“Açúcar concessões CXL”, açúcar bruto para refinação, importado em conformidade com o n.º 1 do artigo 22.º do Regulamento (CE) n.º 1159/2003. Contingente n.º ... (açúcar concessões CXL: n.º 09.4323)»
  - «'CXL-myönnytyksiin oikeutettu sokeri', puhdistettavaksi tarkoitettu raakasokeri, joka on tuotu asetuksen (EY) N:o 1159/2003 22 artiklan 1 kohdan mukaisesti. Kiintiö nro ... (CXL-myönnytyksiin oikeutettu sokeri: nro 09.4323)»
  - «Socker enligt CXL-medgivande, råsocker för raffinering som har importerats i enlighet med artikel 22.1 i förordning (EG) nr 1159/2003. Tullkvot nr ... (socker enligt CXL-medgivande: nr 09.4323)»
- d) à la case 24, au moins une des mentions suivantes:
- «Importación sujeta a un derecho de 9,8 euros por 100 kilogramos de azúcar en bruto de la calidad tipo en aplicación del artículo 22 del Reglamento (CE) n.º 1159/2003»
  - «Indførsel med en afgift på 9,8 EUR pr. 100 kg rå sukker af standardkvalitet i henhold til artikel 22 i forordning (EF) nr. 1159/2003»
  - «Einfuhr zum Zollsatz von 9,8 EUR je 100 kg Rohzucker der Standardqualität gemäß Artikel 22 der Verordnung (EG) Nr. 1159/2003»
  - «Εισαγωγή με δασμό 9,8 ευρώ ανά 100 χιλιόγραμμα ακατέργαστης ζάχαρης του ποιοτικού τύπου σε εφαρμογή του άρθρου 22, του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1159/2003»
  - «Import at a duty of EUR 9,8 per 100 kilograms of standard quality raw sugar in accordance with Article 22 of Regulation (EC) No 1159/2003»
  - «Importation à droit de 9,8 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type en application de l'article 22 du règlement (CE) n.º 1159/2003»
  - «Importazione con un dazio di 9,8 EUR/100 kg di zucchero greggio della qualità tipo in applicazione dell'articolo 22 del regolamento (CE) n. 1159/2003»
  - «Invoerrecht van 9,8 euro per 100 kilogram ruwe suiker van standaardkwaliteit, overeenkomstig artikel 22 van Verordening (EG) nr. 1159/2003»
  - «Importação com direito de 9,8 euros por 100 quilogramas de açúcar bruto da qualidade-tipo, nos termos do artigo 22.º do Regulamento (CE) n.º 1159/2003»
  - «Asetuksen (EY) N:o 1159/2003 22 artiklan mukaisesti 9,8 euron tullilla 100:aa kilogrammaa kohden tuotava vakiolaatua oleva raakasokeri»
  - «Import till en tullsats av 9,8 euro per 100 kg råsocker av standardkvalitet med tillämpning av artikel 22 i förordning (EG) nr 1159/2003»

#### Article 25

1. Pour l'application du présent titre, est considéré comme originaire de Cuba et du Brésil le sucre concessions CXL, dont l'origine est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté, et pour lequel la preuve d'origine est apportée par un certificat d'origine délivré conformément à l'article 47 du règlement (CEE) n.º 2454/93.

2. Un document complémentaire est présenté, comportant au moins une des mentions suivantes:

- «Contingente n° ... (azúcar concesiones CXL: n° 09.4323) — Reglamento (CE) n° 1159/2003»
- «Kontingent nr. ... (CXL-indrømmelsessukker: nr. 09.4323) — forordning (EF) nr. 1159/2003»
- «Kontingent Nr. ... (Zucker Zugeständnisse CXL: Nr. 09.4323) — Verordnung (EG) Nr. 1159/2003»
- «Ποσόστωση αριθ. ... (ζάχαρη παραχωρήσεων CXL: αριθ. 09.4323) — κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1159/2003»
- «Quota No ... (CXL concessions sugar: No 09.4323) — Regulation (EC) No 1159/2003»
- «Contingent n° ... (sucre concessions CXL: n° 09.4323) — règlement (CE) n° 1159/2003»
- «Contingente n. ... (zucchero concessioni CXL: n. 09.4323) — regolamento (CE) n. 1159/2003»
- «Contingent nr. ... (suiker CXL-concessies: nr. 09.4323) — Verordening (EG) nr. 1159/2003»
- «Contingente n.º ... (açúcar concessões CXL: n.º 09.4323) — Regulamento (CE) n.º 1159/2003»
- «Kiintiö nro ... (CXL-myönnytyksiin oikeutettu sokeri: nro 09.4323) — asetus (EY) N:o 1159/2003»
- «Tullkvot nr ... (socker enligt CXL-medgivande: nr 09.4323), — förordning (EG) nr 1159/2003»

3. L'intéressé fourni à l'autorité compétente de l'État membre d'importation, pour contrôle en tant que de besoin, la copie du document complémentaire visé au paragraphe 2, sur laquelle il a mentionné les données concernant l'opération d'importation, notamment la polarisation indiquée, et les quantités de sucre brut effectivement importées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

#### Article 26

Pour les quantités concernant Cuba ou le Brésil, indiquées à l'article 22, paragraphe 2, pour lesquelles des certificats d'importation n'ont pas été délivrés avant le 1<sup>er</sup> avril de la campagne de commercialisation en cours, la Commission décide, compte tenu des programmes de livraison, que des certificats peuvent être attribués au titre des autres pays tiers visés audit article.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET FINALES

#### Article 27

À l'article 8 du règlement (CE) n° 779/96, le paragraphe 1 est supprimé.

À l'article 7 du règlement (CE) n° 1464/95, le paragraphe 1 est supprimé.

#### Article 28

Les règlements (CEE) n° 2782/76, (CE) n° 1507/96 et (CE) n° 2513/2001 sont abrogés.

Toutefois, ils restent applicables aux importations pour lesquelles les chargements ont eu lieu et/ou les déclarations d'importations ont été acceptées avant la mise en application du présent règlement.

#### Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## RÈGLEMENT (CE) N° 1160/2003 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2003

**modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans le cadre des accords européens avec la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/286/CE du Conseil du 8 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/298/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/299/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/18/CE du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/263/CE du Conseil du 27 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour

tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu la décision 2003/285/CE du Conseil du 18 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(6)</sup>, et notamment son article 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les décisions 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/18/CE, 2003/263/CE et 2003/285/CE ont abrogé, respectivement, les règlements (CE) n° 2290/2000 <sup>(7)</sup>, (CE) n° 2433/2000 <sup>(8)</sup>, (CE) n° 2434/2000 <sup>(9)</sup>, (CE) n° 2435/2000 <sup>(10)</sup>, (CE) n° 2851/2000 <sup>(11)</sup> et (CE) n° 1408/2002 <sup>(12)</sup>, ce dernier ayant abrogé préalablement le règlement (CE) n° 1727/2000 <sup>(13)</sup>.
- (2) Suite à l'abrogation des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000, (CE) n° 2851/2000 et (CE) n° 1727/2000, il y a lieu de supprimer les références faites à ces actes dans le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission <sup>(14)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1877/2002 <sup>(15)</sup>.
- (3) Pour les périodes annuelles commençant le 1<sup>er</sup> juillet, il convient également d'adapter le règlement (CE) n° 1898/97 aux dispositions relatives aux produits à base de viande de porc, prévues dans les décisions 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/18/CE, 2003/263/CE et 2003/285/CE.
- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1898/97 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

<sup>(2)</sup> JO L 107 du 30.4.2003, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

<sup>(6)</sup> JO L 102 du 24.4.2003, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

<sup>(10)</sup> JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

<sup>(11)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

<sup>(12)</sup> JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

<sup>(13)</sup> JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

<sup>(14)</sup> JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

<sup>(15)</sup> JO L 284 du 22.10.2002, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1898/97 est modifié comme suit:

1) à l'article 1<sup>er</sup>, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime établi par les décisions 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/18/CE, 2003/263/CE et 2003/285/CE, des produits relevant des groupes 1, 2, 3, 4,

H1, 7, 8, 9, T1, T2, T3, S1, S2, B1, 15, 16 et 17 prévus à l'annexe I du présent règlement, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.»;

2) l'annexe I du règlement (CE) n° 1898/97 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE I

## Les importations dans la Communauté des produits suivants font l'objet des concessions définies ci-dessous

## A. PRODUITS ORIGINAIRES DE HONGRIE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4705	1	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou autres	Exemption	11 375	875	( <sup>2</sup> )
09.4706	2	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine domestique	Exemption	1 170	90	( <sup>2</sup> )
09.4704	3	0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure	Exemption	1 300	100	( <sup>2</sup> )
09.4708	4	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	52 000	4 000	( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )
09.4727	H1	1501 00 19	Graisses de porc (y compris le saindoux), autres	Exemption	3 170	290	

(<sup>1</sup>) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(<sup>2</sup>) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de subvention à l'exportation.

(<sup>3</sup>) À l'exclusion des filets mignons, présentés seuls.

## B. PRODUITS ORIGINAIRES DE POLOGNE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4806	7	1601 00  ex 1602  1602 41 1602 42 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits mais à l'exception du code NC 1601 00 10  Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine:  — jambons et leurs morceaux  — épaules et leurs morceaux  — autres, y compris les mélanges à l'exception du code NC 1602 49 90	Exemption	20 800	1 600	( <sup>2</sup> )

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4820	8	0103 92 19	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique	Exemption	1 750		<sup>(2)</sup>
09.4809	9	ex 0203 ex 0210 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine: — jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés — poitrines et leurs morceaux — autres	Exemption	39 000	3 000	<sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>  <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

<sup>(2)</sup> Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de subvention à l'exportation.

<sup>(3)</sup> À l'exclusion des filets mignons, présentés seuls.

#### C. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4625	T1	0103 91 10 0103 92 19	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique	20	1 500	0	
09.4626	T2	ex 0203 0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées	Exemption	14 500	1 500	<sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>  <sup>(2)</sup>
09.4629	T3	1601 00 1602 41 à 1602 49	Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande de porc	Exemption	4 370	690	<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

<sup>(2)</sup> Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

<sup>(3)</sup> À l'exclusion des filets présentés séparément.

#### D. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4632	S1	ex 0203 0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées	Exemption	3 000	300	<sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>  <sup>(2)</sup>
09.4634	S2	1601 00 1602 41 à 1602 49	Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande de porc	Exemption	350	50	<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

<sup>(2)</sup> Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

<sup>(3)</sup> À l'exclusion des filets présentés séparément.

## E. PRODUITS ORIGINAIRES DE BULGARIE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4671	B1	ex 0203 0210 11 0210 12 0210 19 1601 00 1602 41 1602 42 1602 49	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine	Exemption	3 000	500	( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )

(<sup>1</sup>) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(<sup>2</sup>) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

(<sup>3</sup>) À l'exclusion des filets présentés séparément.

## F. PRODUITS ORIGINAIRES DE ROUMANIE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4751	15	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses, autres que de foie	20	1 125	0	
09.4752	16	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Conserves de viande de l'espèce porcine domestique	20	2 125	0	
09.4756	17	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	15 625	0	( <sup>2</sup> )

(<sup>1</sup>) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(<sup>2</sup>) À l'exclusion des filets présentés séparément.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1161/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 <sup>(9)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie <sup>(10)</sup>, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie <sup>(11)</sup>, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie <sup>(12)</sup>, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie <sup>(13)</sup>, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

<sup>(7)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

<sup>(8)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

<sup>(9)</sup> JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

<sup>(10)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

<sup>(13)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque <sup>(1)</sup> et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque <sup>(2)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la République slovaque ou la Slovénie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

- (9) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(3)</sup>, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

- (10) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (11) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.  
<sup>(2)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.  
<sup>(3)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 juin 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base <sup>(2)</sup>	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(3)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup> -- dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	2,531	2,531
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup> – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(3)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup> -- dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 <sup>(5)</sup> : -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(3)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup> -- dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup> – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(3)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup> – dans les autres cas	2,135 1,083 2,717 1,456 0,812 2,038 1,083 2,717 2,135 1,083 2,717	2,135 1,083 2,717 1,456 0,812 2,038 1,083 2,717 2,135 1,083 2,717

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base <sup>(2)</sup>	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	11,100	11,100
	– à grains moyens	11,100	11,100
	– à grains longs	11,100	11,100
1006 40 00	Riz en brisures	2,900	2,900
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la République Slovaque ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

<sup>(3)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(4)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

<sup>(5)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1162/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**

**fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(6) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie <sup>(5)</sup>, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie <sup>(6)</sup>, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie <sup>(7)</sup>, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie <sup>(8)</sup>, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque <sup>(9)</sup> et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque <sup>(10)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la République slovaque ou la Slovaquie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

<sup>(8)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

<sup>(9)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

<sup>(10)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

- (7) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(1)</sup>, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 juin 2003 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg <sup>(1)</sup>	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc	47,73	47,73

<sup>(1)</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1163/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**

**fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.
- (3) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.
- (4) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie <sup>(5)</sup>, au règlement (CE) n° 1086/2003 du

Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie <sup>(6)</sup>, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie <sup>(7)</sup>, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie <sup>(8)</sup>, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque <sup>(9)</sup> et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque <sup>(10)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la République slovaque ou la Slovénie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

- (5) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(11)</sup>, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

<sup>(8)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

<sup>(9)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

<sup>(10)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

<sup>(11)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75,

exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 juin 2003 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

*(en EUR/100 kg)*

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (1)	Taux des restitutions (2)
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	– – autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	6,00
		03	25,00
		04	3,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	3,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	40,00
0408 19	– – autres:		
	– – – propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	– – – – liquides: non édulcorés	01	20,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés: non édulcorés	01	20,00
	– autres:		
0408 91	– – séchés:		
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	75,00
0408 99	– – autres:		
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	19,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, la Turquie, Hong-Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taïwan et les Philippines,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

(2) Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1164/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.
- (4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en

caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

- (5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(6)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.
- (6) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie <sup>(7)</sup>, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie <sup>(8)</sup>, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie <sup>(9)</sup>, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie <sup>(10)</sup>, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque <sup>(11)</sup> et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque <sup>(12)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la République slovaque ou la Slovénie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

<sup>(10)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

<sup>(11)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

<sup>(12)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

- (7) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(1)</sup>, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 juin 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

		<i>(en EUR/100 kg)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions <sup>(1)</sup>
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	60,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	76,11
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	102,40
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	100,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	192,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	185,00

<sup>(1)</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1165/2003 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2003

## fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1254/1999 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves, ainsi que pour certaines destinations, ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2000 <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 <sup>(6)</sup>, le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 <sup>(8)</sup>, le règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 <sup>(10)</sup>, et le règlement (CE) n° 2051/96 <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2333/96 <sup>(12)</sup>.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit.
- (4) En ce qui concerne les animaux vivants, pour des motifs de simplification, il convient de ne plus accorder de restitutions à l'exportation pour les catégories faisant l'objet d'échanges peu importants avec les pays tiers. En outre, eu égard aux préoccupations générales concernant le bien-être des animaux, il y a lieu de limiter autant que possible les restitutions à l'exportation pour les animaux vivants destinés à l'abattage. En conséquence, les restitutions à l'exportation pour ces animaux ne doivent être octroyées que pour les pays tiers qui, pour des raisons culturelles et/ou religieuses importent traditionnellement un nombre important d'animaux destinés à l'abattage. En ce qui concerne les animaux vivants destinés à la reproduction, afin d'éviter tout abus, les restitutions à l'exportation

pour les bovins d'élevage de race pure doivent être limitées aux génisses et vaches d'un âge inférieur ou égal à 30 mois.

- (5) Il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certaines viandes ou abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10.
- (6) En ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse. Il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres.
- (7) Pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution correspondant à celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs.
- (8) Pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la fixation d'une restitution n'est pas nécessaire en raison de la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial.
- (9) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 <sup>(14)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles.
- (10) Afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur ceux octroyés pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles.
- (11) Afin de renforcer le contrôle des produits relevant du code NC 1602 50, il y a lieu de prévoir que ces produits peuvent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(15)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 de la Commission <sup>(16)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 4 du 8.1.1982, p. 11.<sup>(4)</sup> JO L 89 du 11.4.2000, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.<sup>(6)</sup> JO L 321 du 19.12.2000, p. 35.<sup>(7)</sup> JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.<sup>(8)</sup> JO L 370 du 19.12.1992, p. 16.<sup>(9)</sup> JO L 336 du 29.12.1979, p. 44.<sup>(10)</sup> JO L 327 du 18.11.1987, p. 7.<sup>(11)</sup> JO L 274 du 26.10.1996, p. 18.<sup>(12)</sup> JO L 317 du 6.12.1996, p. 13.<sup>(13)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.<sup>(14)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.<sup>(15)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.<sup>(16)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

- (12) Les restitutions ne doivent être accordées qu'aux produits autorisés à circuler librement dans la Communauté. En conséquence, pour pouvoir bénéficier d'une restitution, les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage sanitaire prévues par la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE <sup>(2)</sup>, la directive 94/65/CE du Conseil <sup>(3)</sup> et la directive 77/99/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE <sup>(5)</sup>.
- (13) Les conditions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 conduisent à diminuer la restitution particulière, dans la mesure où la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % du poids total des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celui-ci.
- (14) Les négociations portant sur l'adoption de concessions additionnelles, menées dans le cadre des accords européens entre la Communauté européenne et les pays associés d'Europe centrale et orientale, visent notamment à libéraliser le commerce des produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Dans ce contexte, il a été décidé de supprimer les restitutions à l'exportation pour les produits destinés à être exportés vers l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie. Il convient donc d'exclure les pays en question de la liste des destinations donnant lieu à une restitution et de prévoir que la suppression des restitutions pour ces pays ne peut conduire à créer une restitution différenciée pour les exportations vers d'autres pays.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels sont accordées les restitutions visées à l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, les montants de ces restitutions et les destinations sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage sanitaire prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

*Article 2*

Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits relevant du code produit 0201 30 00 9100 est diminué de 14,00 EUR/100 kg.

*Article 3*

La non-fixation d'une restitution à l'exportation pour l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie n'est pas considérée comme une différenciation de la restitution.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 10 du 16.11.1998, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 336 du 29.12.1979, p. 44.

<sup>(3)</sup> JO L 327 du 18.11.1987, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 274 du 26.10.1996, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO L 317 du 6.12.1996, p. 13.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0102 10 10 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 30 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 71 9000	B11	EUR/100 kg poids vif	41,00
0201 10 00 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 10 00 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 10 00 9130 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 10 00 9140	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 20 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 20 20 9120	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 30 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 30 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 50 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	123,00
	B03	EUR/100 kg poids net	71,50
	039	EUR/100 kg poids net	41,00
0201 20 50 9120	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0201 20 50 9130 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 50 9140	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 90 9700	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 30 00 9050	400 <sup>(3)</sup>	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 <sup>(4)</sup>	EUR/100 kg poids net	23,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0201 30 00 9060 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0201 30 00 9100 (2) (6)	B02	EUR/100 kg poids net	172,00
	B03	EUR/100 kg poids net	102,00
	039	EUR/100 kg poids net	60,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	152,50
0201 30 00 9120 (2) (6)	B08	EUR/100 kg poids net	94,50
	B09	EUR/100 kg poids net	88,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	83,50
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 10 00 9900	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 10 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 50 9100	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 30 90 9100	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0202 30 90 9200 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 10 95 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 29 91 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0210 20 90 9100	039	EUR/100 kg poids net	23,00
1602 50 10 9170 (8)	B02	EUR/100 kg poids net	22,50
	B03	EUR/100 kg poids net	15,00
	039	EUR/100 kg poids net	17,50
1602 50 31 9125 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 31 9325 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9125 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 39 9325 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9425 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 39 9525 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 80 9535 (8)	B00	EUR/100 kg poids net	17,50

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82, modifié.

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82, modifié.

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79, modifié.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2051/96, modifié.

(5) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 2388/84, modifié.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2002 (JO L 117 du 4.5.2002, p. 6). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(7) En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1254/1999, modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

B00 toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie.

B02 B08 et B09.

B03 Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Cité du Vatican, Pologne, République tchèque, Bulgarie, Albanie, Slovaquie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland, Groenland, Chypre, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45, et si approprié, à l'article 44 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié].

B08 Malte, Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Liban, Syrie, Iraq, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt-Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong-Kong.

B09 Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrale africaine, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

B11 Liban et Égypte.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1166/2003 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2003

## fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1423/95 prévoit que le prix caf à l'importation du sucre blanc et du sucre brut, ci-après appelé «prix représentatif» est établi conformément au règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 260/96 <sup>(6)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type respectivement définie à l'annexe I, point I et point II du règlement (CE) n° 1260/2001.

(2) Pour la fixation de ces prix représentatifs il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux cours cotés dans les bourses importants pour le commerce international du sucre, aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de ventes conclues dans le cadre des échanges internationaux dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Cependant, en vertu du règlement (CEE) n° 784/68, il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande; ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être supposés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

(3) Afin d'obtenir des données comparables relatives au sucre de la qualité type, il importe, pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 784/68. En ce qui concerne le sucre brut, il importe d'appliquer la méthode des coefficients correcteurs définie audit article 5, paragraphe 1, point b).

(4) Le prix représentatif n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne par rapport au prix représentatif fixé une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 1,20 EUR/100 kilogrammes.

(5) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels si les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1423/95 sont remplies.

(6) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.<sup>(5)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 10.<sup>(6)</sup> JO L 34 du 13.2.1996, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*  
 J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
 Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 juin 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	15,31	8,93
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	15,31	15,23
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	15,31	8,70
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	15,31	14,71
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	18,39	17,53
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	18,39	12,09
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	18,39	12,09
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,18	0,46

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1167/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1051/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1051/2003, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1051/2003, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 6.6.2003, p. 20.

## ANNEXE

## RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	43,91 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	43,91 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	43,91 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	43,91 <sup>(1)</sup>
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4773
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	47,73
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	47,73
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	47,73
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4773

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1168/2003 DE LA COMMISSION****du 30 juin 2003****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(4)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'interven-

tion pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées susmentionnées doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'inter-valle.
- (8) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.
- (9) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	47,73 <sup>(1)</sup>
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	47,73 <sup>(1)</sup>
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	90,69 <sup>(2)</sup>
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4773 <sup>(3)</sup>
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	47,73 <sup>(1)</sup>
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4773 <sup>(3)</sup>
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4773 <sup>(3)</sup>
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4773 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	47,73 <sup>(1)</sup>
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4773 <sup>(3)</sup>

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(4)</sup> Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1169/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**

**fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(3)</sup>, a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> pour la période y figurant.
- (4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée à 44,398 EUR/100 kg net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1170/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juillet 2003**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 <sup>(4)</sup>. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 27,946 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1171/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.
- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission <sup>(5)</sup>, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (7)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (3)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 345 du 10.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 9.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	264,00	416,00	264,00	416,00	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	236,17	213,37	289,89	327,13	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	263,64	300,88	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	26,25	26,25	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1172/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2003**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(1)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	28,96
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	55,55
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(2)</sup>	55,55
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	39,05

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

<sup>(2)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

**Éléments de calcul des droits**

(période du 16.6.2003 au 27.6.2003)

## 1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	125,22 (****)	81,28	162,89 (***)	152,89 (***)	132,89 (***)	101,46 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	13,93	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	21,80	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 3 du règlement (CE) n° 2378/2002].

(\*\*\*) Fob Duluth.

(\*\*\*\*) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

## 2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 16,37 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 26,61 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 2003

établissant des mesures transitoires en matière de contrôle des mouvements d'animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/483/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2001/327/CE de la Commission du 24 avril 2001 relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/1004/CE <sup>(4)</sup>, est applicable jusqu'au 30 juin 2003.

(2) La Commission a présenté une proposition de modification de la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(6)</sup>. Cette proposition a été adoptée par le Conseil en juin 2003 et les dispositions modifiées ne seront pas applicables avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

(3) Les conditions relatives au bien-être des animaux en cours de transport dans la Communauté sont établies par la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE <sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

(4) Certaines des dispositions du règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE <sup>(8)</sup>, modifiée par le règlement (CE) n° 1040/2003 <sup>(9)</sup>, ne seront pas applicables avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

(5) La décision 93/444/CEE de la Commission du 2 juillet 1993 relative aux modalités régissant les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits destinés à être exportés vers les pays tiers <sup>(10)</sup> prévoit que les États membres veillent à ce que ces animaux soient accompagnés d'un certificat vétérinaire relatif aux animaux de boucherie de l'espèce concernée.

(6) Par souci d'homogénéité de la législation communautaire, il convient que certaines définitions énoncées dans la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(11)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission <sup>(12)</sup>, et dans la directive 91/628/CEE du Conseil soient appliquées dans la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 115 du 25.4.2001, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 24.12.2002, p. 108.

<sup>(5)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

<sup>(6)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 7.

<sup>(7)</sup> JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

<sup>(8)</sup> JO L 174 du 2.7.1997, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 21.

<sup>(10)</sup> JO L 208 du 19.8.1993, p. 21.

<sup>(11)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

<sup>(12)</sup> JO L 179 du 9.7.2002, p. 13.

- (7) Il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires en matière de contrôle des mouvements d'animaux des espèces ovine et caprine et d'utilisation des points d'arrêt jusqu'à ce que les modifications apportées à la directive 91/68/CE du Conseil et au règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil soient appliquées par les États membres.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### SECTION 1

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### Article premier

#### Objet et champ d'application

1. L'objectif de la présente décision est d'établir des mesures transitoires pour renforcer les contrôles en matière de mouvements d'animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse.
2. La présente décision s'applique sans préjudice des directives 64/432/CEE, 91/68/CEE et 91/628/CEE, de la décision 93/444/CEE et du règlement (CE) n° 1255/97.

#### Article 2

#### Définitions

1. Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes s'appliquent:
  - a) la définition de «centre de rassemblement» agréé donnée à l'article 2, paragraphe 2, point o), de la directive 64/432/CEE;
  - b) la définition de «négociant» agréé donnée à l'article 2, paragraphe 2, point q), de la directive 64/432/CEE;
  - c) la définition de «point d'arrêt» donnée à l'article 2, paragraphe 2, point c), de la directive 91/628/CEE.
2. Les définitions suivantes s'appliquent également:
  - a) le terme «centre de rassemblement» désigne le lieu où sont regroupés des animaux originaires de différentes exploitations pour constituer des lots en vue de mouvements dans le cadre national;
  - b) le terme «exploitation d'origine» désigne tout lieu où les animaux ont passé la période de détention prévue dans la présente décision;
  - c) le terme «période de détention» désigne la présence physique ininterrompue des animaux dans l'exploitation d'origine pendant une période fixée dans la présente décision, ou depuis la naissance si celle-ci a eu lieu après le début de la période de détention, attestée par toute preuve vérifiable de cette présence requise par la législation communautaire;

- d) le terme «statu quo» désigne la durée pendant laquelle, au cours de la période de détention, aucun animal biongulé n'a été introduit dans l'exploitation dans des conditions moins strictes que celles prévues par la présente décision.

#### SECTION 2

### RENFORCEMENT DES CONTRÔLES EN MATIÈRE DE MOUVEMENTS D'OVINS ET DE CAPRINS

#### Article 3

#### Conditions d'expédition des ovins et caprins d'élevage, d'engraissement et de boucherie

1. Les ovins et caprins d'élevage, d'engraissement et de boucherie ne sont pas expédiés dans un autre État membre, à moins:
  - a) qu'ils n'aient séjourné sans interruption dans l'exploitation d'origine pendant au moins 30 jours, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours;
  - b) qu'ils ne proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun ovin ou caprin n'a été introduit pendant une période de 21 jours avant la date d'expédition;
  - c) qu'ils ne proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun animal biongulé importé d'un pays tiers n'a été introduit pendant une période de 30 jours avant la date d'expédition.
2. Par dérogation au paragraphe 1, points b) et c), les États membres peuvent autoriser l'expédition des animaux dans un autre État membre, si les animaux introduits dans l'exploitation, visés aux points a) et b) susmentionnés, ont été totalement isolés de tous les animaux de l'exploitation.

#### Article 4

#### Conditions d'expédition des ovins et caprins d'élevage, d'engraissement et de boucherie

1. Les ovins et caprins d'élevage, d'engraissement ou de boucherie doivent avoir séjourné dans leur exploitation d'origine pendant six jours au moins avant d'être déclarés aptes, lors de la dernière certification sanitaire, à être exportés dans un autre État membre vers le lieu de destination finale figurant sur le certificat sanitaire.
- En cas de transport par voie maritime, le délai de six jours est prolongé de la durée du voyage en mer.
2. Après avoir quitté l'exploitation d'origine, les animaux visés au paragraphe 1 sont acheminés directement dans l'autre État membre vers le lieu de destination finale.
  3. Par dérogation au paragraphe 2, les animaux visés au paragraphe 1 peuvent, après avoir quitté l'exploitation d'origine et avant leur arrivée dans l'autre État membre sur le lieu de destination finale, transiter par un seul centre de rassemblement agréé ou, dans le cas des animaux de boucherie, par les locaux d'un négociant agréé, lesquels doivent être situés dans l'État membre d'origine.

Afin d'être agréé aux fins de l'exportation d'ovins et de caprins, le centre de rassemblement agréé doit remplir les exigences prévues à l'article 11 de la directive 64/432/CEE, à l'exclusion de celles établies au paragraphe 1, point e), première phrase.

4. Les animaux visés au paragraphe 1 ne doivent en aucun cas, entre le moment où ils quittent l'exploitation d'origine et le moment de leur arrivée sur le lieu de destination finale:

- a) entrer en contact avec des animaux biongulés ne bénéficiant pas au moins du même statut sanitaire;
- b) compromettre le statut sanitaire des animaux biongulés non destinés aux échanges.

5. Les ovins et caprins de boucherie sont acheminés directement dans un abattoir de l'État membre de destination pour y être abattus dès que possible et au moins dans les 72 heures suivant leur arrivée.

#### Article 5

#### Dérogations

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point a), les ovins et caprins de boucherie peuvent faire l'objet d'échanges après une période de détention de 21 jours seulement.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), et sans préjudice du paragraphe 1, les ovins et caprins de boucherie peuvent, sans avoir accompli la période de statu quo, être acheminés directement de l'exploitation d'origine dans un abattoir d'un autre État membre pour y être abattus immédiatement, sans être soumis à une opération de rassemblement ni transiter par un point d'arrêt.

3. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, les ovins et caprins de boucherie peuvent, après avoir quitté l'exploitation d'origine, transiter par un centre de rassemblement supplémentaire dans les conditions suivantes:

- a) soit les animaux sont soumis, avant de transiter par le centre de rassemblement agréé visé à l'article 4, paragraphe 3, à une opération de rassemblement supplémentaire dans l'État membre d'origine dans les conditions suivantes:
  - i) après avoir quitté l'exploitation d'origine, les animaux transitent par un seul centre de rassemblement sous surveillance vétérinaire officielle, qui n'admet simultanément que des animaux bénéficiant au moins du même statut sanitaire;
  - ii) sans préjudice de la législation communautaire en matière d'identification des ovins et caprins, les animaux sont identifiés individuellement, au plus tard dans ce centre de rassemblement, afin de permettre dans chaque cas de remonter à l'exploitation d'origine;

- iii) les animaux, accompagnés d'un document officiel, sont transportés du centre de rassemblement au centre de rassemblement agréé situé dans l'État membre d'origine visé à l'article 4, paragraphe 3, pour faire l'objet d'une certification et être acheminés directement dans un abattoir de l'État membre de destination;

soit

- b) les animaux transitent, après avoir quitté l'État membre d'origine, par un centre de rassemblement supplémentaire avant d'être acheminés dans un abattoir de l'État membre de destination dans les conditions suivantes:
  - i) soit le centre de rassemblement supplémentaire agréé est situé dans l'État membre de destination, les animaux devant être transférés directement, sous la responsabilité du vétérinaire officiel, dans un abattoir pour y être abattus dans les cinq jours suivant leur arrivée au centre de rassemblement;
  - ii) soit le centre de rassemblement supplémentaire agréé est situé dans un État membre de transit, les animaux étant acheminés directement dans l'abattoir de l'État membre de destination indiqué sur le certificat sanitaire.

4. Les autorités centrales compétentes de deux États membres voisins peuvent s'accorder mutuellement des autorisations générales ou limitées en vue de l'introduction d'ovins et de caprins de boucherie ne répondant pas aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 ou à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), pour autant que ces animaux soient transportés dans des conditions au moins aussi strictes que les suivantes:

- a) les animaux sont originaires et proviennent d'exploitations situées sur le territoire d'un État membre reconnu officiellement indemne de brucellose ovine et caprine conformément à l'annexe A, section II, chapitre 1, de la directive 91/68/CEE et n'ayant pas enregistré de cas de rage ou d'anthrax pendant les 30 jours précédant le chargement;
- b) les animaux sont identifiés individuellement de façon à permettre dans chaque cas de remonter jusqu'à l'exploitation d'origine lors de l'inspection effectuée aux fins de certification par le vétérinaire officiel au centre de rassemblement agréé situé dans l'État membre d'origine;
- c) conformément au chapitre VII, paragraphe 2, point 48, de l'annexe de la directive 91/628/CEE, les animaux sont transportés par route directement dans l'abattoir de destination pour y être abattus immédiatement sans entrer en contact avec d'autres animaux biongulés et sans transiter par un État membre tiers;

d) le nombre d'autorisations visées à la phrase introductive du présent paragraphe est indiqué dans le certificat sanitaire accompagnant les animaux jusqu'à leur destination.

#### Article 6

### Conditions d'établissement des certificats relatifs aux ovins et aux caprins destinés aux échanges intracommunautaires

1. Les ovins et caprins destinés aux échanges intracommunautaires sont inspectés par un vétérinaire officiel dans les 24 heures précédant le chargement.

2. L'inspection sanitaire requise en vue de la délivrance du certificat sanitaire, comportant les garanties supplémentaires utiles, relatif à un lot d'animaux visés au paragraphe 1 est réalisée dans l'exploitation d'origine, dans un centre de rassemblement ou dans les locaux d'un négociant agréé.

3. Les animaux sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle correspondant de l'annexe E de la directive 91/68/CE et portant en outre la mention suivante:

«Animaux remplissant les conditions prévues par la décision 2003/483/CE de la Commission»

4. En ce qui concerne les ovins et caprins de boucherie transitant par un centre de rassemblement agréé conformément à l'article 5, paragraphe 3, point b ii), le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement agréé dans l'État membre de transit fournit une attestation à l'État membre de destination en délivrant un deuxième certificat sanitaire conforme au modèle I figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE, sur lequel il reporte toutes les informations utiles du ou des certificats sanitaires d'origine et qu'il joint à une copie certifiée conforme de ce ou ces certificats. Dans ce cas, la durée de validité combinée des certificats n'excède pas 10 jours.

5. Le transport des animaux visés au paragraphe 1 est notifié à l'avance par les autorités vétérinaires compétentes du lieu de départ aux autorités vétérinaires centrales compétentes de l'État membre de destination et, le cas échéant, de l'État membre de transit. Cette notification est effectuée au plus tard le jour du départ.

#### SECTION 3

### RENFORCEMENT DES CONTRÔLES EN MATIÈRE DE MOUVEMENTS D'ANIMAUX SENSIBLES À LA FIÈVRE APHTEUSE S'EFFECTUANT VIA DES POINTS D'ARRÊT

#### Article 7

### Mouvements d'animaux s'effectuant via des points d'arrêt

1. Les animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse déclarés aptes à faire l'objet d'échanges intracommunautaires ne transitent pas par des points d'arrêt agréés conformément au règlement (CE) n° 1255/97.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les mouvements via des points d'arrêt peuvent être autorisés aux fins des échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine répondant aux conditions établies par la directive 64/432/CEE, y compris toutes garanties supplémentaires, pour autant que, dans le cas des animaux de boucherie, l'accomplissement d'une période de détention d'au moins 21 jours dans une seule exploitation avant leur expédition de cette exploitation soit directement, soit via un seul centre de rassemblement agréé, soit étayé par l'attestation supplémentaire suivante:

«Animaux remplissant les conditions prévues par la décision 2003/483/CE de la Commission»

3. Par dérogation au paragraphe 1, les mouvements effectués via des points d'arrêt peuvent être autorisés aux fins des échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins répondant aux conditions supplémentaires énoncées à l'article 3 ou, dans le cas des animaux de boucherie, aux conditions supplémentaires énoncées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 1.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les bovins et porcins accompagnés de certificats sanitaires relatifs aux animaux de boucherie conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 93/444/CEE et à la directive 64/432/CEE peuvent transiter par un point d'arrêt pendant leur transport à destination d'un pays tiers.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les animaux importés conformément à la législation communautaire applicable peuvent transiter par un point d'arrêt pendant leur transport jusqu'au lieu de destination.

#### Article 8

### Conditions à remplir lorsque les mouvements d'animaux sont effectués via des points d'arrêt

1. Lorsque les mouvements d'animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse sont effectués via des points d'arrêt, les conditions établies aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent être remplies avant le départ.

2. L'expéditeur doit apporter la preuve et déclarer par écrit aux autorités vétérinaires chargées de la certification que toutes les dispositions utiles ont été prises pour que le point d'arrêt situé sur le territoire de la Communauté n'accueille simultanément que des animaux de la même espèce et de la même catégorie, bénéficiant du même statut sanitaire certifié et faisant l'objet de toutes les garanties supplémentaires prévues par la législation communautaire pour l'espèce concernée.

3. Le plan de marche est complété par la déclaration de l'expéditeur visée au paragraphe 2.

4. Le point d'arrêt indiqué dans le plan de marche accompagnant le lot est notifié dans les 24 heures précédant le départ par les autorités vétérinaires chargées de la certification aux autorités vétérinaires centrales de l'État membre de destination et, le cas échéant, de l'État membre de transit.

## Article 9

**Conditions à remplir par les points d'arrêt**

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/97, les États membres peuvent agréer en tant que point d'arrêt l'ensemble des locaux de centres de rassemblement agréés, pour autant que ces locaux remplissent les conditions établies dans le règlement (CE) n° 1255/97 et dans la présente décision pendant toute la durée de leur exploitation en tant que points d'arrêt.
2. Des animaux ne peuvent être présents simultanément au point d'arrêt que s'ils bénéficient du même statut sanitaire, font l'objet de toutes les garanties supplémentaires prévues par la législation communautaire et appartiennent à la même catégorie et à la même espèce que les animaux pour lesquels le point d'arrêt est agréé.
3. L'exploitant du point d'arrêt notifie à l'autorité compétente, dans un délai d'un jour ouvrable suivant le départ du lot, les informations figurant à l'annexe I, partie C, point 7, du règlement (CE) n° 1255/97.
4. Avant d'accepter des animaux, le point d'arrêt:
  - a) doit avoir commencé les opérations de nettoyage et de désinfection au plus tard 24 heures après le départ de tous les animaux qui s'y trouvaient;
  - b) ne doit avoir hébergé aucun animal jusqu'à ce que les opérations de nettoyage et de désinfection aient été achevées à la satisfaction du vétérinaire officiel.

## SECTION 4

**DISPOSITIONS FINALES**

## Article 10

**Transposition**

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées et en informent sans délai la Commission.

## Article 11

**Date d'entrée en vigueur et de mise en application**

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et jusqu'au 30 juin 2004.

## Article 12

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**DÉCISION 2003/484/PESC DU CONSEIL**

**du 27 juin 2003**

**mettant en œuvre la position commune 2003/280/PESC définie à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu la position commune 2003/280/PESC du Conseil du 16 avril 2003 définie à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du TPIY <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la position commune 2003/280/PESC, le Conseil a adopté des mesures pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres des personnes qui mènent des activités susceptibles d'aider des personnes en liberté à continuer d'échapper à la justice alors qu'elles ont commis des crimes dont le TPIY les a accusées.
- (2) Suivant les recommandations du bureau du haut représentant pour la Bosnie-et-Herzégovine ces mesures devraient s'appliquer à d'autres personnes,

*Article premier*

La liste des personnes figurant à l'annexe de la position commune 2003/280/PESC est remplacée par la liste figurant en annexe à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO L 101 du 23.4.2003, p. 22.

## ANNEXE

**Liste des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>**

## 1. BJELICA, Milovan

Lieu et date de naissance: Rogatica, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 19 octobre 1958

Passeport n°: 0000148 délivré le 26 juillet 1998 à Srpsko Sarajevo

CNI n°: 1910958130007

Alias: Cicko

Adresse:

## 2. ECIM Ljuban

Lieu et date de naissance: Sviljanac, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 6 janvier 1964

Passeport: 0144290. Délivré le 21 novembre 1998 à Banja Luka. Date d'expiration: 21 novembre 2003

CNI n°: 601964100083

Alias:

Adresse: Ulica Stevana Mokranjca 26, Banja Luka, Bosnie-et-Herzégovine

## 3. KARADZIC, Aleksandar

Lieu et date de naissance: Sarajevo Centar, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 14 mai 1973

Passeport n°: 0036395. Expiré le 12 octobre 1998

Alias: Sasa

Adresse:

## 4. KARADZIC, Ljilana (Nom de jeune fille: ZELEN)

Lieu et date de naissance: Sarajevo Centar, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 27 novembre 1945

Fille de Vojo et Anka

Passeport/CNI n°:

Alias:

Adresse:

## 5. KOJIC, Radomir

Lieu et date de naissance: Bijela Voda, Sokolac Canton, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 23 novembre 1950

Fils de Milanko et Zlatana

Passeport n°: 3943074. Délivré le 27 septembre 2002 à Sarajevo

Alias: Mineur

Adresse:

## 6. KOVAC, Tomislav

Lieu et date de naissance: Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 4 décembre 1959

Fils de Vaso

CNI n°: 412959171315

Alias: Tomo

Adresse: Bijela, Monténégro, et Pale, Bosnie-et-Herzégovine

## 7. KRASIC, Petar

Lieu et date de naissance:

Passeport/CNI n°:

Alias:

Adresse:

8. KUJUNDZIC, Pedrag  
Lieu et date de naissance: Suho Pole, Doboj, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 30 janvier 1961  
Fils de Vasilija  
CNI n°: 30011961120044  
Alias:  
Adresse: Doboj, Bosnie-et-Herzégovine
  9. LUKOVIC, Milorad Ulemek  
Lieu et date de naissance: Belgrade, Serbie, RFSY, le 15 mai 1968  
Passeport/CNI n°:  
Alias: Legija (fausse identité au nom de IVANIC Zeljko)  
Adresse: En fuite
  10. MANDIC, Momcilo  
Lieu et date de naissance: Kalinovik, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 1<sup>er</sup> mai 1954  
Passeport n°: 0121391. Délivré le 12 mai 1999 à Srpsko Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine  
CNI n°: JMB 0105954171511  
Alias: Momo  
Adresse:
  11. RATIC, Branko  
Lieu et date de naissance: MIHALJEVCI SL POZEGA, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 26 novembre 1957  
Passeport n°: 0442022. Délivré le 17 septembre 1999 à Banja Luka. Date d'expiration: 17 septembre 2003  
CNI n°: 2611957173132  
Alias:  
Adresse: Ulica Krfska 42, Banja Luka, Bosnie-et-Herzégovine
  12. ROGULJIC, Slavko  
Lieu et date de naissance: SRPSKA CRNJA HETIN, Serbie, RFSY, le 15 mai 1952  
Passeport n°: Passeport en cours de validité n° 3747158 délivré le 12 avril 2002 à Banja Luka. Date d'expiration: 12 avril 2007. Passeport non valide n° 0020222 délivré le 25 août 1988 à Banja Luka. Date d'expiration 25 août 2003  
CNI n°: 1505952103022. 2 enfants inscrits sur la CNI  
Alias:  
Adresse: 21 Vojvode Misica, Laktasi, Bosnie-et-Herzégovine
  13. VEINOVIC, Vasilje  
Lieu et date de naissance:  
Passeport/CNI n°:  
Alias: Filaret  
Adresse:
  14. VRACAR, Milenko  
Lieu et date de naissance: Nisavici, Prijedor, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 15 mai 1956  
Passeport n°: Passeport en cours de validité n° 3965548 délivré le 29 août 2002 à Banja Luka. Date d'expiration 29 août 2007. Passeports non valides n° 0280280 délivré le 4 décembre 1999 à Banja Luka (date d'expiration: 4 décembre 2004) et n° 0062130 délivré le 16 septembre 1998 à Banja Luka (date d'expiration: 16 septembre 2003)  
Alias:  
Adresse: 14 Save Ljuboje, Banja Luka, Bosnie-et-Herzégovine
-